

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juin 2025

www.nievre.fr

Publié le 17 juin 2025
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental

n I È V R E
le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16/06/25

---:---:---

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A NEUF ASSOCIATIONS	1	3
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA FÉDÉRATION DES PARTICULIERS EMPLOYEURS	2	6
VENTE DU VÉHICULE DE DIRECTION PEUGEOT 508 ALLURE	3	19
POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES	4	22
Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau		
RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP - DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - ARRÊT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	5	25
Un département qui pilote les changements écologiques		
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT - 2025-2027	6	46
AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPÉRATIVES D'UTILISATION DES MATÉRIELS AGRICOLES POUR LES JEUNES AGRICULTEURS	7	59
AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRIcoles	8	61
ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS	9	63
GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE LA NIEVRE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2025	10	65

AVENANTS MODIFICATIFS DE TROIS CONVENTIONS ATTRIBUTIVES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION DE LA DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (2024-2026) - CANTON DE DECIZE ET CANTON DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE	11	76
PROROGATION DE LA VALIDITÉ DES AIDES ACCORDÉES AU TITRE DU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT 2021-2027 AVEC LES TERRITOIRES DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS ET BAZOIS LOIRE MORVAN	12	88
Un département qui réveille les fiertés nivernaises		
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION TERRAINS COMMUNS POUR LE FESTIVAL RENOUER	13	112
CONTRATS DE PRÊT OUTILS DE SENSIBILISATION À LA BIODIVERSITÉ	14	121
OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A NIEVRE HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS SITUES RUE DE GONZAGUE SUR LA COMMUNE DE NEVERS	15	129
OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A NIEVRE HABITAT POUR LA REHABILITATION DE 3 LOGEMENTS SITUES PLACE MOSSE SUR LA COMMUNE DE NEVERS	16	140
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION OFNIBUS	17	151
CONVENTION DE DÉPÔT DES ARCHIVES DE LA COMMUNE DE DECIZE	18	157

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A NEUF ASSOCIATIONS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°19 du Conseil départemental du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER un montant total de subventions de **18 600 €** réparti comme suit :

Associations / Collectivités	Objet	Montant (en euros)
A VRAI DIRE COLLECTIF	Bals surprises 2025 et Force du désordre	1 000
CULTURE ET TERRITOIRES 58	Exposition des portraits de P. Doumic et résidence de créations photographiques	1 000
MORVAN FESTI RENCONTRES	8 ^{ème} édition du festival Festi rencontres Morvan, Irlande, Ecosse	1 700
AMELODIE	Saison culturelle 2025	2 000
CARAMBOLE THEATRE	Activités 2025	4 500
CADENCES DU MORVAN	Festival des Grands Lacs du Morvan 2 ^{ème} édition	1 400
FEDEMUUSE	Saison 2025	1 800
COMPAGNIE TAIM'	Création « L'habitant de l'escalier »	4 000
COMPAGNIE DU GLOBE	Activités annuelles 2025	1 200

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025

Identifiant : 058-225800010-20250616-82073-DE-1-1

Délibération publiée le 17 juin 2025

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA FÉDÉRATION DES PARTICULIERS EMPLOYEURS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.245-1, R.232-8 et R.232-9,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

D'APPROUVER le partenariat entre le Département et la Fédération des particuliers employeurs,

D'APPROUVER la convention de partenariat entre le Département et la Fédération des particuliers employeurs, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution (y compris les avenants le cas échéant).

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025
Identifiant : 058-225800010-20250616-82005A-DE-1-1
Délibération publiée le 17 juin 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART,

Le Département de la Nièvre dont le siège social est situé Hôtel du Département 30 rue de la Préfecture 58000 NEVERS, représenté par M. Fabien BAZIN , son Président, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée le « Département »

ET D'AUTRE PART,

La Fédération des Particuliers Employeurs de France, association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W751018182 et portant le numéro SIREN 784204786, dont le siège social est situé 79 rue de Monceau 75008 PARIS, dont la délégation territoriale Bourgogne-Franche-Comté est représentée par M. Yves SOULIER DUGENIE, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « Fepem »,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.223-5 et L.223-8

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Fédération des Particuliers Employeurs (Fepem), représentative des 3,3 millions de particuliers qui emploient 1,2 million de salariés¹, répond aux besoins d'accompagnement des publics en matière de garde d'enfants, d'entretien de leur cadre de vie ou encore de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. En tant qu'acteur du dialogue social, la Fepem négocie avec les partenaires sociaux l'ensemble des accords collectifs qui structurent et encadrent la relation entre un particulier employeur et son ou ses salarié(s).

¹ Source : Urssaf Caisse nationale, 2022. Traitement par l'Observatoire de l'emploi à domicile.

Par ses conseils et ses services, la Fepem accompagne les particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap dans la dimension administrative et juridique de leur relation avec leur(s) salarié(s) et concourt au développement de nombreux outils de structuration juridique et de professionnalisation du secteur.

La Fepem est co-fondateur et partenaire de France Emploi Domicile, le portail unique d'information du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. France Emploi Domicile est un projet coconstruit à l'échelle de la branche professionnelle, fruit d'un dialogue continu entre la Fepem et les partenaires sociaux. Au plus près des publics, France Emploi Domicile constitue la porte d'entrée du secteur de l'emploi à domicile, avec un site serviciel unique et un réseau territorial d'information de proximité composé aujourd'hui de plus de 500 espaces d'accueil.

Ce modèle d'emploi économique et solidaire est une solution plébiscitée par nos concitoyens sur l'ensemble du territoire. Il permet aux personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap de vivre à leur domicile. En effet, 1,04 million de particuliers employeurs dits fragiles emploient près de 550 000 assistants de vie à l'échelle nationale. Sur le département de la Nièvre, ce sont environ 300 particuliers employeurs dits fragiles qui emploient 55 assistants de vie en ETP².

Dans le contexte démographique de vieillissement de la population, où un Français sur trois aura plus de 60 ans en 2050 et où 92% de nos concitoyens désirent vieillir à domicile, le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile est un contributeur incontournable des politiques publiques du bien vieillir. Ce contexte induit un besoin croissant de prise en charge de la perte d'autonomie, alors que le secteur fait face à des enjeux d'attractivité et d'emploi très importants.

L'Observatoire de l'emploi à domicile estime les besoins en emploi à plus de 443 000 assistants de vie, nécessaires à l'horizon 2030 pour remplacer les départs massifs à la retraite (312 000 emplois concernés) et répondre aux nouveaux besoins en termes de perte d'autonomie des personnes âgées de 80 ans et plus (131 000 créations nettes d'emplois). Sur le département de la Nièvre, ce sont près de 1800 emplois d'assistants de vie qui sont concernés ».

La convention nationale entre la Fepem et la CNSA

La question de la perte d'autonomie constitue, pour le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile comme pour la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), une réalité et un enjeu importants. Pour cette raison, la Fepem avait conclu avec la CNSA une convention d'une durée de cinq ans jusqu'à fin 2023.

Cette convention est renouvelée pour la période 2024-2026 afin de soutenir et renforcer les actions à destination des particuliers employeurs fragiles et des différentes parties prenantes, dont les Conseils départementaux, chefs de file de l'action sociale en France.

Ainsi, sans rupture entre les deux conventions, un certain nombre de services ont été maintenus au bénéfice des publics et des professionnels pour assurer une continuité d'accompagnement, dans le cadre express des partenariats territoriaux préexistants en 2023. C'est le cas des habitants de la Nièvre qui ont pu continuer à bénéficier des services d'information et d'accompagnement en 2024 (décrits en annexe n°1 - Fiche action 1.2)

Cette nouvelle convention associe :

- **Fédération Mandataires de France (FMF)** qui a pour missions de promouvoir un modèle mandataire éthique, de fédérer, de conseiller et d'outiller un réseau aujourd'hui composé de

² Source : *Urssaf Caisse nationale, IRCEM, INSEE, DREES 2022 . Traitement par l'Observatoire de l'emploi à domicile.*

160 structures mandataires (associatives, publiques et privées) qui accompagnent près de 18 000 particuliers employeurs pour un total de près de 7 millions d'heures (données de fin 2023).

- **Le GIE Particulier emploi**, créé à l'initiative du groupe Ircem, d'Iperia et de la Fepem, il a pour missions d'informer tous les publics (particuliers employeurs, aidants, salariés, demandeurs d'emploi, retraités du secteur) sur l'emploi à domicile et d'animer sur les territoires, des actions de sensibilisation et d'accompagnement. Le GIE Particulier Emploi est l'opérateur de France Emploi Domicile, le portail unique d'information du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la convention nationale signée entre la Fepem et la CNSA, en précisant sa déclinaison opérationnelle avec le Département de la Nièvre.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les priorités d'actions que la Fepem s'engage à réaliser, en partenariat avec le Conseil départemental de la Nièvre, en déclinaison des trois grands axes fixés dans la convention nationale entre la Fepem et la CNSA :

- **Axe 1 : Renforcer l'information et l'accompagnement des particuliers employeurs**
- **Axe 2 : Organiser la professionnalisation et favoriser la structuration du modèle mandataire**
- **Axe 3 : Soutenir l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie dans le secteur de l'emploi à domicile et contribuer au maintien dans l'emploi**

Le programme d'actions à réaliser est décrit en annexe n°1 de la présente convention.

Article 2 - Financement

Le montant du programme d'actions décrit à l'annexe 1 s'intègre au montant total de la convention conclue entre la Fepem et la CNSA qui fait l'objet d'un co-financement de la part de la Fepem et de la CNSA. Ce co-financement permet de prendre en charge le coût total des actions, y compris celles conduites en 2024, dans la limite des actions et des volumes définis dans la convention nationale entre la Fepem et la CNSA.

Article 3 - Engagements des parties

3.1 Engagements de la Fepem

Dans le cadre de la présente Convention, la Fepem s'engage à :

- Désigner un référent chargé du suivi du programme d'actions mis en place ; il s'agira de Jean-Luc GALLET , responsable régional, jlgallet@fepem.fr
- Coordonner la réalisation des actions, menées directement ou en lien avec ses partenaires;
- Assurer un suivi du partenariat et proposer les ajustements nécessaires à son optimisation.

3.2 Engagements du Conseil départemental

Dans le cadre de la présente Convention, le Département s'engage à :

- Identifier une ou plusieurs personne(s) en charge du suivi du partenariat ; il s'agira de Diane BAUDEQUIN (diane.baudequin@nievre.fr) ainsi que l'assistant technique GH en charge de ces politiques (recrutement en cours)
- Informer l'ensemble de ses équipes (Autonomie – Handicap) en lien avec les publics cibles du partenariat
- Mobiliser ses services pour organiser la communication en direction des publics cibles (notamment par l'envoi d'un courrier d'information aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH en emploi direct et mandataire et en relayant sur ses canaux de communication : site internet, magazine départemental, réseaux sociaux...);
- Mettre à disposition des locaux et le cas échéant la logistique et les équipements nécessaires à l'organisation de réunions d'information à destination de professionnels et/ou du grand public.

Un comité de suivi, composé notamment de représentants de la Fepem et du Conseil départemental, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'actions conjointement défini.

3.3 Engagements communs

Les partenaires s'engagent à mentionner sur tout support en lien avec les actions à réaliser leur collaboration ainsi qu'à apposer le logo de la CNSA précédé de la mention « Avec le soutien de la ».

Article 4 - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties jusqu'au 31 décembre 2026, date de fin de la convention nationale signée entre la Fepem et la CNSA.

En tout état de cause, la présente convention est liée dans sa temporalité à la convention nationale:

- si cette dernière venait à être prolongée par avenant, alors la date de fin de la présente convention serait également prolongée sur la même durée,
- Les actions conduites et services maintenus en 2024 dans la continuité de la convention Fepem / Département de la Nièvre précédente échue au 31/12/2023 s'inscrivent pleinement dans la présente.

Article 5 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties sont amenées, chacune pour leur compte, à traiter des Données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (le RGPD- règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978).

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties sont responsables des Traitements de Données à caractère personnel qui leur incombent respectivement et détermineront les finalités et les moyens du traitement.

En toute hypothèse, chaque Partie déclare et accepte faire son affaire personnelle des Traitements de Données qui lui incombent.

En aucun cas, la responsabilité d'une Partie ne saurait être engagée en cas de non-respect des obligations de l'autre Partie dans le cadre des Traitements de Données qui lui sont propres.

Le Partenaire traitera des Données à caractère personnel dans le cadre de la Convention. Ainsi, conformément à l'article 28.3 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les Parties consentent à l'application de la Convention de traitement de données à caractère personnel.

La Fepem et le Département s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente Convention.

Pour toute question relative aux traitements ou à la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de ce partenariat, les parties peuvent s'adresser à leurs Délégués à la Protection des Données respectifs :

- Au niveau de la Fepem : dpd@fepem.fr, 79 rue de Monceau 75008, Paris.
- Au niveau du Département : protection.donnees@nievre.fr, 30 rue de la Préfecture 58000

NEVERS

Article 6 - Résiliation et litiges

À tout moment, en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente Convention.

En cas de litige relatif à la présente Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter du début de leurs discussions, tous différends relatifs à la validation, à l'interprétation, à l'exécution et/ou la résiliation de la Convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Nevers, le

Le Département de la Nièvre Représenté par Fabien BAZIN, Président	La Fepem, délégation territoriale de Bourgogne-Franche-Comté Représentée par Yves SOULIER DUGENIE Président

ANNEXE N°1 : Programme d'actions

Axe 1 : Renforcer l'information et l'accompagnement des particuliers employeurs

Action 1.1	Renforcer l'information collective des particuliers employeurs actuels ou futurs et/ou de leurs proches aidants
Objectifs	Permettre aux particuliers employeurs actuels ou futurs et/ou à leurs proches aidants d'avoir accès à une information fiable, complète et de proximité pour comprendre et appréhender le statut de particulier employeur, faciliter les démarches à accomplir, connaître les ressources disponibles pour être aidés et accompagnés
Cibles	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes âgées et/ou en situation de handicap - Particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap, dont ceux bénéficiant d'un classement en GIR 5 et 6 ou bénéficiaires de l'APA ou de la PCH - Proches aidants
Descriptif de l'action	Organisation de réunions d'information (ou participation à des salons - forums) animées par le GIE Particulier emploi <i>dédiées aux particuliers employeurs actuels ou en devenir (et/ou proches aidants) âgés et/ou en situation de handicap ET/OU dédiées aux bénéficiaires des prestations APA ou PCH en emploi direct ou mandataire et leurs aidants</i> , potentiellement en lien avec des partenaires territoriaux qui sont au contact de ces publics
Modalités opérationnelles	<p>Mise à disposition d'une salle par le Département. Invitations aux particuliers employeurs bénéficiaires de l'APA-PCH et de leurs aidants : co-signées par M. le Président du Conseil départemental ainsi que le Président de Délégation territoriale Fepem BFC. Reprographies et envoi des invitations assurée par le Département sur la base de son fichier. Ce forfait de réunion permet d'optimiser le nombre de participants et de tenir des besoins sociaux d'un maximum de territoires.</p> <p>La Fepem définit de son côté les modalités opérationnelles pour l'invitation de personnes âgées non dépendantes (ex : CCAS / Maison des Seniors/ Associations d'usagers) Pas le CD ?</p>
Volume d'action	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 réunions d'information
Montant (à titre indicatif)	<p>Forfait réunions : 557 €</p> <p>Forfait salons-forums : 957 €</p>
Indicateurs de résultats et Éléments de bilan	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions organisées et leur répartition géographique • Nombre et statut des participants (PE / futurs PE / Aidants / Autre) • Taux de satisfaction des participants (si réunion pas pour forum)

Action 1.2	Renforcer l'accompagnement individuel des particuliers employeurs en perte
-------------------	---

	d'autonomie
Objectifs	<p>Informers, conseiller directement les particuliers employeurs et/ou leurs proches aidants pour les aider à comprendre et gérer l'ensemble des droits, devoirs et démarches liés au statut singulier de particulier employeur.</p> <p>Sécuriser la relation d'emploi par un accompagnement adapté</p> <p>Valoriser la logique d'accompagnement individualisé des parcours des personnes</p>
Cibles	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes âgées de 60 ans et plus - Personnes en situation de handicap - Bénéficiaires de l'APA ou de la PCH - Proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus, ou de bénéficiaires des prestations APA ou PCH
Descriptif de l'action	<p>Mise en place d'un parcours d'accompagnement individualisé pour répondre aux besoins exprimés par les particuliers employeurs et/ou leurs proches aidants. Ce parcours s'articule autour de 3 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Niveau 1 : conseils délivrés par téléphone via une ligne téléphonique dédiée (numéro de téléphone réservé pour les publics bénéficiaires de la convention CNSA) ; - Niveaux 2 et 3 réservés aux bénéficiaires des prestations APA et PCH : <ul style="list-style-type: none"> ○ Niveau 2 : conseils téléphoniques complétés via la transmission d'un écrit et/ou de fiches spécifiques ○ Niveau 3 : accompagnement personnalisé via une ou plusieurs consultation(s) juridique(s) pour sécuriser la relation de travail entre les particuliers employeurs et leur(s) salarié(s)
Modalités opérationnelles	<p>Flyer explicatif à disposition des évaluateurs, à transmettre aux bénéficiaires APA-PCH souhaitant s'engager dans l'emploi direct ou le mandataire. Par extension, tout autre professionnel de la Direction de l'Autonomie appelé à sécuriser la situation d'un particulier employeur fragile. Impression et envoi des flyers au Département pris en charge par la Fepem.</p> <p>Inscription des bénéficiaires par les agents du Département via le formulaire en ligne de la Fepem (landing page)</p>
Volume d'action	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Niveau1 : le nombre d'appels sur la ligne téléphonique dédiée n'est pas limité ▪ Niveau2 : pas de limite ▪ Consultations juridiques dans la limite de 5% des bénéficiaires de prestations en emploi direct et/ou mandataire soit maximum 15 (base FEPEM de 300 particuliers employeurs) <i>(Si ce volume venait à être dépassé avant le terme de la présente convention, la délivrance de consultations juridiques seraient alors permises grâce à un système de péréquation nationale, dans la limite du volume global prévu dans la convention entre la Fepem et la CNSA).</i>
Montant (à titre indicatif)	<p>Forfait accompagnements de niveau 1 et 2 : 12 €</p> <p>Forfait accompagnement de niveau 3 : 150 €</p>
Indicateurs de résultats et Éléments de bilan	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisé 2024: • 2 bénéficiaires (services de niveau 1) : • 4bénéficiaires d'une consultation juridique <i>Possibilité de plusieurs appels par bénéficiaire.</i> • Nombre d'accompagnements réalisés par profil et thématique • Nombre de consultations juridiques

Action 1.3	Sensibiliser et outiller les professionnels en charge de l'information des (futurs) particuliers employeurs
Objectifs	Outiller les professionnels de l'autonomie aux spécificités de l'emploi direct et du mandataire pour une information efficiente du public visé garantissant un libre choix éclairé du recours à un mode d'intervention à domicile.
Cibles	<ul style="list-style-type: none"> - Professionnels en charge de l'information et/ou de l'accompagnement des seniors et des personnes en perte d'autonomie (logique guichet SPDA) - Professionnels des partenaires conventionnés
Descriptif de l'action	<p>Organisation de réunions et webinaires d'information Réunions organisées sur site ou par visioconférence, animées par des juristes de la Fepem, au regard des attentes formulées par les professionnels.</p> <p>Mise à disposition d'une ligne téléphonique juridique dédiée aux professionnels du Département Possibilité d'échanger en direct avec les juristes de la Fepem pour obtenir des réponses adaptées à leur cadre métier aux questions posées par les usagers et/ou bénéficiaires d'aides sociales sur la relation de travail entre un particulier employeur et son salarié.</p> <p>Mise à disposition d'un espace de ressources documentaires en ligne dédié aux professionnels du Département Espace numérique dédié contenant des informations et des outils pratiques pour relai aux usagers accompagnés (confer Fiche action 1.2 - accompagnement de niveau 2)</p>
Modalités opérationnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Le Département invite ses équipes à 2 réunions d'information juridique, leur transmet à la suite le questionnaire de satisfaction en ligne pour renvoi à la Fepem). Voire QR code diffusé à l'issue de l'intervention. Ouverture possible à des professionnels d'autres structures (SAMS du Département...),</i> ▪ <i>transmission de la liste des pros ((Prénom Nom Fonction Courriel) auxquels activer un accès à l'espace pro ou lien d'inscription, etc. PRIVILEGIER LA RECEPTION D'UN TABLEUR EXCEL</i>
Volume d'action	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 réunions d'information ▪ Appels sur la ligne téléphonique juridique (<i>péréquation nationale, dans la limite du volume global prévu dans la convention entre la Fepem et la CNSA</i>). ▪ 1 accès à l'espace documentaire numérique par professionnel identifié
Montant (à titre indicatif)	<p>Forfait réunion : 1300€ Forfait appels : 25€ Ingénierie Espace numérique non forfaitisable</p>
Indicateurs de résultats et de bilan	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions d'information organisées • Nombre de participants • Taux de satisfaction des participants • Nombre d'appels sur la ligne dédiée, objet des demandes • Nombre d'accès créés et de connexions à l'espace documentaire en ligne

Action 1.4	Favoriser des actions innovantes au service des publics et des territoires
Objectifs	Favoriser des actions spécifiques sur des micro-territoires (intercommunalités, zone de rayonnement d'un partenaire) et/ou auprès de publics ciblés et/ou aux côtés d'acteurs « non-conventionnels » au service du bien vieillir ou du mieux vivre avec un handicap.
Cibles	<ul style="list-style-type: none"> - Séniors, seniors fragilisés - Personnes en situation de handicap - Aidants
Descriptif de l'action	<p>Les partenaires se réservent la possibilité d'identifier et initier une action au cours de la durée de la convention. Celle-ci devra répondre à un certain nombre de critères préalablement définis par la Fepem et la CNSA à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répondre à des besoins non pourvus ou partiellement pourvus de particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap - Et/ou faciliter le parcours du particulier employeur dans sa démarche globale d'accompagnement à domicile - Être la résultante d'une veille commune entre la Fepem et les acteurs concernés sur les territoires - Et impliquer a minima un partenaire local (hors partenaire du secteur) <p>L'engagement du projet sera rendu possible après étude d'une fiche projet soumise par l'interlocuteur Fepem aux pilotes nationaux.</p>
Modalités opérationnelles	<i>A définir – confer fiche projet dédiée</i>
Volume d'action	
Montant (à titre indicatif)	
Indicateurs de résultats et Éléments de bilan	<i>A définir – confer fiche projet dédiée</i>

Axe 2 : Organiser la professionnalisation et la structuration du modèle mandataire.

Action 2.1	Développer la culture du travail en réseau des structures mandataires et Professionnaliser les pratiques
<i>Objectifs</i>	<p>Permettre aux structures mandataires de travailler et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles, dans une logique de capitalisation et d'essaimage.</p> <p>Créer les conditions pour stimuler le sentiment d'appartenance à un réseau local d'acteurs.</p>
<i>Cibles</i>	Structures mandataires intervenant auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap
<i>Descriptif de l'action</i>	<p>La Fepem et son partenaire FMF organiseront un certain nombre d'actions et événements nationaux ou régionaux destinés à améliorer les pratiques des structures proposant le mode mandataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ateliers et groupes de travail <p>Selon expressions des besoins des structures, poursuivre les opportunités d'outillage ou de partage d'expériences via des temps collectifs de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> • Webinaires corpus social <p>Objectif d'appropriation du corpus social par les structures mandataires afin qu'elles soient en mesure de relayer à leurs mandats et leurs salariés des informations actualisées sur l'environnement social du secteur de l'emploi à domicile (formations, droits sociaux des salariés, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Journées régionales mandataires <p>Au format adaptable d'une demi-journée ou d'une journée complète, ces journées regroupent les structures mandataires d'un territoire, les acteurs institutionnels locaux (CD, Urssaf, DREETS, France Travail, Plateformes des métiers de l'autonomie le cas échéant, etc.) et les partenaires du secteur de l'emploi à domicile (GIE Particulier emploi, Iperia, Ircem).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qualité de services et respect de l'agrément - Cycles de visioconférences <p>Pour soutenir les structures dans une démarche d'amélioration de la qualité de services proposés aux mandants via le respect de l'agrément, un cycle de visioconférences (4 séquences) coanimé par un collaborateur FMF et un juriste Fepem sera proposé pour fiabiliser les fondamentaux définis par l'agrément comme 1ère étape d'une démarche qualité. Parmi les sujets à venir: le livret d'accueil, le contrat de mandat, les règles du devis, etc.</p> <p>Le Département s'engage à apporter son appui en communiquant les coordonnées des structures connues à la Fepem afin qu'elle puisse les informer et les inviter à participer à ces actions. Il pourra par ailleurs s'associer en relayant l'information et/ou en contribuant à des groupes en lien avec son domaine de compétences.</p>

Axe 3 : Soutenir l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie dans le secteur de l'emploi à domicile

Action 3.1	Accroître la visibilité des réalités et des opportunités d'emploi du secteur
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Faire découvrir le métier d'assistant de vie auprès de particuliers employeurs et attirer des candidats - Contribuer à la prévention des risques professionnels
Cibles	<ul style="list-style-type: none"> - Les candidats potentiels au métier : toutes les catégories de demandeurs d'emploi, jeunes en découverte, personnes en reconversion professionnelle - Les salariés en poste quel que soit leur temps de travail - Les particuliers employeurs et des binômes employeurs – salariés
Descriptif de l'action	<p>1. Actions de promotion du modèle de l'emploi à domicile Selon les objectifs des événements et les publics visés, les actions de promotion du métier et de présentation des spécificités de l'emploi entre particuliers pourront aborder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les opportunités offertes par le secteur • Les compétences spécifiques attendues • Les logiques de recrutements des particuliers employeurs • Les conditions d'exercice : choisir ses particuliers employeurs, faire preuve d'autonomie, organiser son temps de travail et son activité multi-employeur, entretenir une relation de confiance unique, • Les droits sociaux garantis par la branche professionnelle : professionnalisation, retraite, prévoyance, activités sociales et culturelles, santé au travail <p>2. Actions de prévention des risques professionnels Selon les cibles (particuliers employeurs, salariés) et les objectifs des événements, les actions de prévention des risques pourront aborder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La responsabilisation du particulier dans son rôle d'employeur en matière de santé et sécurité • L'identification des facteurs de risque sur le lieu de travail, également domicile privé du particulier employeur • La prévention des risques identifiés, dans des conditions facilitant par ailleurs des temps d'échanges au sein des groupes pour limiter les risques psycho-sociaux, créer une dynamique collective et un sentiment d'appartenance
Modalités opérationnelles	<i>Facilitation logistique, promotion, mobilisation service insertion, mobilisation de PE, espace réservé au sein d'un salon-forum ...</i> Les partenaires se réservent la possibilité de conduire des actions communes au cours de la durée de la convention
Volume d'action	
Montant (à titre indicatif)	Forfait 500€ par action
Indicateurs de résultats et éléments de bilan	Indicateurs : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions réalisées par an • Nombre et type de partenaires mobilisés • Nombre de personnes touchées ou sensibilisées par type d'action • Typologies de publics • Satisfaction des participants

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 23

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Michel SUET

Représentés : 10

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Wilfrid SEJEAU a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 1

Mme Justine GUYOT

OBJET : VENTE DU VÉHICULE DE DIRECTION PEUGEOT 508 ALLURE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°12 de la Commission Permanente du 20 février 2023 autorisant la vente du véhicule PEUGEOT 508 ALLURE,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'AUTORISER la vente du véhicule départemental suivant :
PEUGEOT 508 ALLURE immatriculé FJ-691-LA, mis en circulation le 09/08/2019,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'ensemble des documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier et particulièrement les formalités administratives de cession avec l'acheteur.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025
Identifiant : 058-225800010-20250616-82103-DE-1-1
Délibération publiée le 17 juin 2025

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 24

Mme Maryse AUGENDRE, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 9

Mme Laurence BARAO a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 1

Mme Justine GUYOT

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°3 du Conseil départemental du 30 janvier 2023 adoptant le règlement

des aides aux manifestations sportives,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER, sous réserve de leur tenue, une subvention pour les manifestations sportives ci-dessous pour un montant total de 24 385 €, répartis de la manière suivante :

Elan Nevers Tennis de Table – Finale départementale	500 €
UCS Esprit Bad Cosne – tournoi éco citoyen	1 000 €
Karaté club de Pougues – Open 58	480 €
Ecurie Corbigny Auto - Rallye National de l'Anguison	2 500 €
Team Volt Triathlon – Trail de La Chapelle	500 €
ASF Judo – tournoi de Fourchambault	500 €
Union Tennis Sud Nivernais – tournoi de tennis	150 €
Elan Nevers Tennis de Table – Finales régionales par classement	840 €
ASA Varennes-Vauzelles Football – Tournoi du 1er mai	800 €
Comité départemental de roller – 6H La Nivernaise	500 €
Cercle Nivernais de la Voile Régates Interligue BFC-CVL -	600€
Club Nautique de Nevers – meeting de Nevers	1 000 €
AS Varzy Football - Trail des Buttes	500 €
ASAV Triathlon – Triathlon de l'Etang de Baye	800 €
SCI pétanque Imphy – challenge Jeremy Blondeau	300 €
Comité départemental d'équitation - Championnat départemental CSO	500 €
Racing club de Nevers Challuy Sermoise – tournoi du souvenir	800 €
Morvan Oxygène – trifolium trail	800 €
Comité départemental de natation - Traversée de Baye	1 500 €
Nevers Triathlon - triathlon de Nevers Magny-Cours	1 000 €
Raid Nature 58 - Trail Nature Pouguois	800 €
Association CLAS - La Sauvignoise	1 000 €
Club Cycliste Corbigeois - La Jean-François Bernard	1 000 €
Vélo club de Clamecy – trail de Dornecy	500 €
Cercle Nivernais de la Voile – Championnat de Ligue habitables A5	600 €
COD'EC de Garchizy – Prix des Vendanges	500 €
CD canoë-kayak – Rallye de la Cure	1 000 €
AON Athlétisme – Chaulgnes a du cœur	400 €

UCS Cano2-kayak – finale régionale des challenges jeunes	750 €
AS Guérigny Urzy BMX – Coupe BMX Bourgogne Franche-Comté	1 000 €
3ème tournoi éco-citoyen d’automne – UCS Esprit Bad Cosne	765 €
Club Cycliste Varennes-Vauzelles - Cyclo-cross de Nevers Magny-Cours	500 €

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions,

D'AUTORISER le prélèvement des crédits correspondant sur le chapitre 65.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025
Identifiant : 058-225800010-20250616-82152-DE-1-1
Délibération publiée le 17 juin 2025

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 0

OBJET : RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP - DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE - ARRÊT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Transports élèves en situation d'handicap : Un accès facilité à l'éducation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles R.213-13 et suivants,

VU le Code des Transports, , notamment l'article R.31111-24,
VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU la délibération n°20 du Conseil départemental du 24 juin 2019 portant règlement départemental des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE VALIDER la gratuité, à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, des services de transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap bénéficiant d'un transport effectué avec des entreprises de transport liées au Département par accord cadre,

D'ABROGER l'article 5 du règlement départemental des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap relatif à la participation financière familiale,

DE MODIFIER l'article 4 du présent règlement pour préciser la nouvelle adresse de l'Unité Transport Adapté,

D'APPROUVER le règlement modifié, ci-annexé,

D'AUTORISER le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Fabien Bazin".

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025

Identifiant : 058-225800010-20250616-82029-DE-1-1

Délibération publiée le 17 juin 2025

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES
DES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

SOMMAIRE

	Page
TITRE I – CHAMP D’APPLICATION	
Article 1 – Critères	2
Article 2 – Mode de prise en charge.....	3
TITRE II – MODALITES D’APPLICATION	
Article 3 – Modalités de prise en charge	4
Article 4 – Instruction des demandes	7
TITRE III – ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP	
Article 5 – La mise en place d’un transport adapté.....	8
Article 6 – Déroulement de la prise en charge	9
Article 7 – Respect des horaires	10
Article 8 – Respect des règles de sécurité	10
Article 9 – Modification de transport	11
Article 10 – Annulation de transport	11
TITRE IV – PRISE EN CHARGE (ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT SCOLAIRE – AITS)	
Article 11 – Mode de calcul	12
Article 12 – Modalités de versement	12
TITRE V – DISCIPLINE ET SECURITE	
Article 13 – Discipline et sanctions	13
Annexe 1.....	14

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

La prise en charge des élèves en situation de handicap par le Département de la Nièvre intervient lorsque l'article R213-13 du Code de l'Education s'applique. Cet article stipule que « *les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement général, agricole ou professionnel public ou privé placé sous contrat [...], et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.* »

Le Département de la Nièvre prend en charge, aux conditions du présent règlement, les frais de déplacement des élèves en situation de handicap scolarisé en classes spécialisées (ULIS, SEGPA) selon les préconisations de la MDPH.

Ce dispositif consiste, sous certaines conditions :

- à l'organisation du transport des élèves en situation de handicap, entre leur domicile et leur lieu de scolarisation ;
- ou au remboursement des frais de transport scolaire effectués par la famille.

La mise en œuvre des solutions de transport scolaire adapté s'inscrit dans le cadre de services de transport, exclusivement collectif, de personnes.

Le Département de la Nièvre reste décideur de la mise en place de ce transport. Aussi, peut-il ou non se conformer à l'avis donné par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Article 1 : Critères d'ayant-droit :

Les élèves et étudiants en situation de handicap doivent respecter les conditions suivantes :

- Etre domicilié(e) dans la Nièvre. Dans le cadre d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge sur deux trajets distincts, le Département financera les déplacements de l'élève sur la base d'une alternance à raison d'une semaine sur deux (justificatif de domicile).
- Etre en possession d'une notification d'orientation en ULIS, SEGPA, en cours de validité, formulée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :
 - notification cas 1 : précision classe spécialisée
 - notification cas 2 : précision classe spécialisée + préconisation « modalité de transport spécifique ».
- Etre scolarisé(e) régulièrement dans un établissement du premier ou du second degré ou dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, sous contrat d'association avec le Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

- Etre scolarisé(e) dans l'établissement affecté par l'Inspection Académique.
- Etre scolarisé(e) à plus de 1 km de l'établissement scolaire fréquenté.
- Avoir adressé un dossier de demande de transport complet au Département.

Le Département se réserve le droit d'étudier toute demande qui n'entrerait pas dans le champ des conditions précitées.

A titre exceptionnel, en cas d'emménagement d'un ayant-droit dans la Nièvre durant l'année scolaire, l'avis favorable valide, émis par un Département autre, peut être pris en compte uniquement pour l'année scolaire en cours.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- ***justificatif de domicile***
- ***notification MDPH***
- ***affectation scolaire émanant de l'Education Nationale***
- ***jours de présence dans l'établissement***
- ***dossier rempli et signé par les représentants légaux ou le responsable légal.***

Article 2 – Mode de prise en charge

Si l'élève ou l'étudiant est autonome, il peut bénéficier d'une prise en charge :

- **Sur le réseau des circuits scolaires** :

Les élèves en capacité d'utiliser seuls les transports scolaires en commun organisés par le Conseil Régional y seront affectés de manière prioritaire. Ils devront être en possession d'un titre de transport.

Leur inscription sera faite par la famille soit auprès de l'autorité organisatrice de transport (Syndicat de Transport du secteur), soit auprès de la Direction des Mobilités du Quotidien - Service transports routiers régionaux - Unité Territoriale de la Nièvre - 14 bis rue Jeanne d'Arc - CS 80004 - 58000 NEVERS (adresse mail : transports58@bourgognefranche-comte.fr) et se conformer aux dispositions générales du règlement des transports scolaires de la Région Bourgogne Franche-Comté.

- **Sur le réseau interurbain Tanéo** :

Le Département, après étude de la demande de transport de la famille, prend à sa charge le coût de l'abonnement sur les différents réseaux de transport en commun de l'Agglomération de Nevers. La famille devra, après avoir reçu l'accord du Département, se rendre dans les locaux de l'Espace Tanéo – 31 Avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, munie du livret de famille, d'une pièce d'identité et d'une photo.

- Sur le réseau SNCF :

Le Département, après étude de la demande de transport de la famille, prend à sa charge le coût de l'abonnement sur les différents réseaux de transport SNCF.

La famille devra, après avoir reçu l'accord du Département, se rendre dans les guichets de la gare afin de procéder à l'inscription.

Si l'élève ou l'étudiant n'est pas reconnu autonome :

- Si la famille peut utiliser son véhicule personnel, elle pourra, sous certaines conditions, bénéficier d'une Allocation Individuelle de Transport Scolaire selon les modalités précisées au titre IV – Articles 12 et 13 ;
- Si la famille ne peut utiliser son véhicule personnel, un transport scolaire adapté pourra être mis en place, financé et organisé par le Département avec un véhicule de 5 ou 9 places ou par transport PMR.

Il appartient au Département de prendre une décision relative à la demande de prise en charge de transport, formulée par les parents, le mieux adapté à l'enfant.

La prise en charge est mise en oeuvre, après réception du dossier complet et sans effet rétroactif.

TITRE II – MODALITES D'APPLICATION

Article 3 - Modalités de prise en charge

3-1 – Les trajets pris en charge

Généralités :

Le Département prend en charge le transport des élèves ou étudiants en situation de handicap ou scolarisés dans des classes spécialisées du domicile du représentant légal à l'établissement scolaire dans la limite :

- d'un aller-retour par jour de scolarité (matin et soir) pour les élèves externes et demi-pensionnaires aux horaires de l'établissement scolaire (temps d'accueil périscolaire compris pour les élèves du premier degré).
- d'un aller-retour par semaine pour les élèves ou étudiants internes. Toutefois, si l'établissement scolaire se situe à plus de 250 kilomètres, le Département se réserve le

droit de limiter sa participation aux frais de remboursement (cf Titre IV – Prise en charge des frais de transport effectués par les familles par véhicule personnel)

Par "domicile", il faut entendre le domicile du représentant légal de l'élève (parents ou tuteur par décision de justice)

Par "établissement scolaire", il faut entendre établissement le plus proche du domicile de l'élève dispensant l'enseignement souhaité et compatible avec son handicap, sauf si l'affectation est décidée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) en fonction des places disponibles.

Dans le cas d'une absence de professeur, le transport sera organisé à l'heure habituelle. L'élève se rendra alors en étude. Aucun transport ne sera organisé pour pallier les absences de professeur.

Si l'enfant est malade à bord du véhicule, le conducteur préviendra les parents et l'acheminera jusqu'à sa destination initialement prévue. En cas d'urgence vitale à bord du véhicule, après avoir prévenu les parents, le chauffeur devra également appeler le SAMU ou les Pompiers, tout en immobilisant le véhicule pour attendre le secours.

Si l'enfant est malade dans la journée, il restera à l'infirmerie de l'établissement scolaire ou sera ramené à son domicile par les parents qui devront, dans ce cas, prévenir le Département. L'enseignant ou les parents ne pourront pas demander au transporteur de venir chercher l'enfant en dehors du trajet retour habituel.

Cas particuliers :

- Elève effectuant un stage non rémunéré ou en examen liés à la scolarité

Les déplacements liés aux stages non rémunérés obligatoires dans le cadre de la formation, ainsi que les déplacements pour les examens liés à la scolarité (à l'exclusion des concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation, etc.) sont pris en charge sous réserve de la transmission des justificatifs (convention de stage, convocations, ...) au plus tard 15 jours avant la date du déplacement.

Les horaires de prise en charge du stagiaire devront être en adéquation avec le circuit scolaire dont il dépend ou permettre la réutilisation du véhicule. Si l'intégration à un circuit existant ne peut se faire, le Conseil départemental procèdera, à la demande de la famille ou de l'étudiant, à un remboursement des frais kilométriques engagés, à raison de 2 trajets quotidiens (domicile / lieu de stage).

Si la distance domicile – lieu de stage est supérieure à celle du domicile – établissement scolaire, le Département se réserve le droit de limiter sa participation aux frais de remboursement. Dans ce cas, la famille percevra une allocation individuelle de transport scolaire calculée sur la base de la distance domicile – établissement scolaire.

Si le stage est effectué à l'extérieur du département, le transport ne sera pas pris en charge par le Département.

Toutes demandes de transport pour les examens de fins de cycle scolaire devront être faites auprès du Département au minimum 15 jours avant la date. Si la réalisation du transport ne peut se faire, le Département proposera à la famille une indemnisation kilométrique (allocation individuelle de transport scolaire).

- Elève accompagné d'un animal :

Si le handicap de l'élève l'exige, celui-ci peut être accompagné d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance. Toutefois, la famille devra justifier de la nécessité pour l'élève d'être accompagné d'un animal par courrier avec, en pièce jointe, le certificat du chien-guide.

- Correspondant étranger d'un élève en situation de handicap

Les correspondants étrangers peuvent être transportés dès lors qu'il existe des places disponibles dans le véhicule de transport. Il ne peut pas être effectué de trajet supplémentaire pour ces élèves.

Au préalable, les familles ou enseignants devront faire la demande par écrit auprès du Département qui étudiera la faisabilité ou non du transport.

3-2 – Les trajets non pris en charge

Tout transport en dehors du calendrier scolaire fixé par l'Inspection Académique est refusé (vacances scolaires).

3-2.1 – Elèves relevant d'autres structures

Les élèves relevant des Instituts médico-éducatifs (IME), des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques en ITEP, des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), des Instituts d'Education Motrice (IEM) ou tout autre institut médico-social financé par la Sécurité Sociale, ne bénéficient pas d'une prise en charge de leur transport par le Département.

En effet, ces établissements bénéficient de dotations spécifiques incluant les frais de transport et doivent à ce titre assurer le transport des élèves dont ils ont la charge, y compris les élèves scolarisés en milieu ordinaire.

3-2.2 Elèves se rendant dans des centres de soins

Les trajets en direction ou en provenance des centres de soin ou des professionnels de santé ne font pas l'objet d'une prise en charge par le Département.

3-2-3 Elèves se rendant vers les animations socio-culturelles et/ou activités sportives ou vers des structures « périscolaires » éloignées de l'établissement

Les trajets ne sont pas pris en charge par le Département.

3.2.4 – Elèves se rendant vers un lieu de départ d'un voyage scolaire

Le transport n'est pas autorisé, sauf si la modification de trajet n'entraîne aucun surcoût et aucun changement horaire pour le circuit et sous réserve que la famille et l'établissement aient formulé une demande écrite, au plus tard 15 jours avant le déplacement.

3-2.5 Elèves en étude du soir ou en soutien scolaire du soir

Les élèves inscrits en étude du soir ou en soutien scolaire, après les heures de cours obligatoires, ne peuvent pas être transportés dès lors que les horaires ne coïncident pas avec les horaires de fin des cours. Il ne peut pas être effectué de trajets supplémentaires pour ces élèves.

3-2.6 – Transports de nuit, les jours fériés ou dimanches

Aucune prise en charge de transport ne sera effectuée par le Département.

Article 4 – Instruction des demandes

L'instruction des demandes de prise en charge "des frais de transport" ou de renouvellement de prise en charge ne sont possibles qu'avec la notification de l'orientation en établissement scolaire spécialisé (ULIS, SEGPA), en cours de validité.

Les dossiers de demande ou de renouvellement de transport, dûment complétés, seront adressés au :

**Conseil Départemental de la Nièvre
Direction de l'Autonomie
Unité Transport Adapté
11 Rue Emile Combes – 58000 NEVERS**

L'envoi des dossiers devra être effectué avant la première quinzaine de juillet afin que les élèves puissent bénéficier d'un transport dès la rentrée scolaire suivante.

Attention !

- **Les élèves en attente de leur orientation devront, quant à eux, adresser leur demande dès qu'ils auront pris connaissance de leur affectation.**
- **Tout dossier incomplet ou non signé sera retourné au demandeur.**
- **Tout dossier reçu après la date mentionnée sur le formulaire d'inscription ne garantit pas la mise en place du service pour le jour de la rentrée scolaire.**
- **Passé la rentrée scolaire, pour toute demande de transport reçue au Conseil départemental, le délai de traitement sera de 15 jours après réception du dossier réputé complet.**

Chaque dossier fait l'objet d'une étude personnalisée afin de proposer aux familles la ou les solutions les mieux adaptées.

TITRE III – ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

Article 5 - La mise en place d'un transport adapté :

Si l'enfant ne peut utiliser les transports scolaires en commun organisés par la Région du fait de la gravité de son handicap médicalement établie, il peut bénéficier, dans la mesure du possible, d'un transport adapté organisé par le Département.

Le transport adapté est assuré par des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec le Département. Le choix de la société de transport est fait par les services du Département.

L'attention des familles est appelée sur le fait que l'organisation d'un service de transport peut prendre un certain délai. Il appartient à la famille de prendre ses dispositions pour assurer la scolarisation de l'enfant durant cette période.

Les transports adaptés sont avant tout collectifs. Les circuits sont organisés par le transporteur. Ils peuvent évoluer selon le flux des arrivées et des départs des élèves inscrits.

Les transports adaptés concernent **exclusivement** le transport scolaire entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire et sont organisés de façon à prendre les élèves à leur domicile et à les déposer et les reprendre aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps de l'enfant.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un aller-retour par jour. Les internes scolarisés à moins de 150 km de leur domicile bénéficient, quant à eux, d'un aller-retour par semaine.

La prise en charge du soir pour les élèves scolarisés en maternelle, primaire et ULIS-école intervient uniquement après les Temps d'Activités Péri-Scolaires (TAPS).

Il est admis que les élèves peuvent attendre en garderie ou en étude avant le début de l'école ou des cours ou après pour attendre l'arrivée du transporteur. Des dérogations au cas par cas peuvent toutefois être accordées pour les élèves sur justification.

Le jeune âge des élèves des classes maternelles, ainsi que les contraintes liées à leur scolarisation, ne permettent pas de réaliser le transport de ces enfants dans des véhicules affrétés par le Département. Les conducteurs ne sont pas habilités à quitter leur véhicule afin d'emmener les enfants jusqu'à l'entrée de leur classe. Il ne peut donc être envisagé d'assurer le transport de si jeunes enfants. Le remboursement des frais de transport par véhicule personnel peut cependant être proposé aux familles des élèves concernés.

Les familles devront transmettre **l'emploi du temps de l'élève** au conducteur et au Département et lui signaler tout changement pour une prise en compte effective par celui-ci dans les meilleurs délais.

Article 6 - Déroulement de la prise en charge / dépose des élèves en transport adapté

En début d'année scolaire, la société de transport établit un planning afin de déterminer l'heure et le lieu précis de prise en charge de l'enfant.

a) Lieu de prise en charge

Le lieu de prise en charge est fixé devant le domicile légal de l'élève et reste le même tout au long de l'année.

Pour les enfants en garde alternée : Les enfants seront pris en charge en fonction du planning fixé par les parents en début d'année scolaire (une semaine sur deux) sous réserve de la production d'un document officiel justifiant le choix du système de garde alternée (jugement, déclaration fiscale, attestation des organismes sociaux...).

Un planning précis sera fourni par la famille au transporteur et au Département. Toutefois, pour éviter tout dysfonctionnement, chacune des deux adresses doit être valable pour une semaine entière.

Une prise en charge exceptionnelle au domicile des grands-parents, de l'assistante maternelle ou encore d'une tierce personne pourra être accordée par les services du Département, si celle-ci ne représente aucun surcoût pour la collectivité et sous réserve que la famille ait fait la demande auprès de la collectivité et qu'un planning des lieux de prise en charge soit fourni, par écrit, pour l'année scolaire.

Si plusieurs élèves sont domiciliés dans une même rue, un « unique point d'arrêt » pourra être déterminé afin de prendre tous les élèves à un seul endroit.

Pour les personnes domiciliées dans un immeuble, l'élève devra attendre sur le parvis de l'immeuble.

Pour les personnes demeurant en maison individuelle, l'enfant devra être prêt devant la porte du domicile.

Dans tous les cas, l'élève sera accompagné d'un parent s'il est mineur.

b) Lieu de dépose :

Il est demandé aux représentants légaux d'enfants mineurs d'être présents afin d'accueillir leur enfant lors de l'arrivée du transporteur au domicile. En cas d'absence du représentant légal, l'enfant mineur sera conduit à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche et le transporteur préviendra le responsable légal, son entreprise et le Département.

En aucun cas, le conducteur n'ira sonner à la porte ou n'entrera à l'intérieur du domicile de la famille. Le véhicule sera à l'arrêt, stationné au plus proche du domicile sur la voie publique tout en respectant le Code de la route.

Le représentant légal peut autoriser le transporteur à laisser l'élève seul au domicile en son absence, sous réserve que l'enfant ait 14 ans et plus, que son handicap n'impose pas une présence adulte et qu'il soit muni de clés. Dans ce cas, le chauffeur attendra que l'enfant soit entré avant de continuer son parcours. En aucun cas, ce dernier ne pourra quitter son véhicule pour ouvrir les portes du domicile.

Le représentant légal peut demander au Conseil départemental, par écrit, une autorisation pour que le chauffeur dépose l'enfant chez un tiers. En cas d'accord du Conseil départemental, il lui sera demandé de compléter, dater et signer un document écrit.

Dans ces deux cas, le représentant légal engage sa responsabilité par la formulation d'une demande écrite qui devra être transmise au Département. Cette possibilité n'est offerte qu'en cas d'incapacité avérée du représentant légal d'accueillir l'enfant aux horaires prévus.

c) Dépose et prise en charge devant l'établissement

La dépose de l'élève ainsi que la prise en charge s'effectue devant l'établissement scolaire défini en début d'année.

Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner et d'aller chercher l'élève à l'intérieur de l'établissement en raison de la présence possible d'autres élèves dans le véhicule.

Article 7 - Respect des horaires de prise en charge

L'élève devra être prêt à l'heure déterminée par le transporteur. Ce dernier attendra au maximum 5 minutes à compter de l'heure définie, dans le cas où l'élève serait en retard.

Article 8 - Respect des règles de sécurité

Conformément aux articles R412-1 et R412-2 du Code de la route, le passager doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le Code de la route.

Afin de garantir la sécurité des passagers en cas d'accident, les cartables, les fauteuils roulants pliables, les cannes anglaises, les déambulateurs ou tout autre matériel seront transportés dans le coffre du véhicule. A ce titre, le bénéficiaire devra donner ses effets personnels au conducteur pour que celui-ci puisse les placer dans le coffre du véhicule.

Article 9 – Modifications de transport

Toute modification qui a une incidence directe sur le transport doit être signalée et accordée par les services du Département au minimum 15 jours avant l'évènement.

a) Changement d'adresse ou d'établissement scolaire

En cas de déménagement et/ou de changement d'établissement, la famille devra informer le Département par écrit. La demande de transport de l'élève fera l'objet d'une nouvelle étude. Un accord ou un refus de transport sera alors communiqué à la famille.

b) Changement d'emploi du temps

Seules les modifications d'emploi du temps durables pourront être prises en compte conformément au plan personnalisé de scolarisation.

Les modifications ponctuelles (ex : absence de professeur, absence d'AVS, convenances personnelles...) ne seront pas acceptées. L'élève sera alors déposé ou repris aux heures habituelles.

Pour les stages, les horaires devront être compatibles avec les horaires scolaires et le régime de prise en charge s'effectuera dans les mêmes conditions que celui applicable pour le temps scolaire.

Article 10 - Annulation du transport/maladie

Dans le cas d'une annulation pour maladie ou pour tout autre évènement, le représentant légal s'engage à prévenir le transporteur ainsi que les services du Département, 24h à l'avance si possible, afin de les informer de la durée de l'absence de l'élève.

Lorsque l'élève est malade au cours de la journée, les parents sont tenus d'aller le rechercher eux-mêmes. En aucun cas, un transport spécifique ne sera mis en place pour récupérer l'enfant malade.

En cas de changement ponctuel par le transporteur (pour cause de déviation, de mauvaises conditions météorologiques, d'absence d'un autre élève sur le circuit...) ou définitif, le nouvel horaire sera communiqué dans les meilleurs délais à la famille.

La responsabilité du Département ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression de service du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou de circonstances extérieures tels qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, interventions des autorités civiles ou militaires, grèves, incendies, dégâts des eaux. La force majeure s'entend de tout évènement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

TITRE IV – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT EFFECTUES PAR LES FAMILLES PAR VEHICULE PERSONNEL

S'il n'est pas possible d'organiser un transport dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité ou si la famille le souhaite, une Allocation Individuelle de Transport Scolaire (AITS) sera versée.

Le Département se réserve le droit de ne pas accepter le versement d'une AITS à une famille si un circuit organisé par le Département desservant l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant passe à proximité de son domicile.

Article 11 – Calcul de l'indemnité

L'indemnité kilométrique versée à la famille est de **0,30 €/km**. Elle est limitée à 2 trajets quotidiens "domicile-établissement scolaire" pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, 2 trajets par semaine pour les élèves internes. Elle est calculée en fonction des jours de présence effectifs de l'élève à l'établissement scolaire.

Elle est déterminée selon le trajet le plus court au moyen du site *www.viamichelin.fr*.

Le cumul de plusieurs AITS ne sera pas possible lorsque plusieurs enfants d'une même famille seront scolarisés dans une même commune.

Lorsque la famille compte plusieurs élèves en situation de handicap scolarisés dans plusieurs établissements scolaires, une seule indemnité sera versée et prendra compte de la distance du trajet, entre le domicile et l'établissement scolaire de rattachement du secteur, le plus éloigné.

Article 12 - Modalités de versement de l'indemnité

La famille sollicitant le remboursement des frais kilométriques devra remplir un imprimé de demande de versement d'une Aide Individuelle de Transport Scolaire et joindre les justificatifs suivants : RIB, copie de l'affectation scolaire et de la notification MDPH.

Le versement de l'Allocation Individuelle de Transport Scolaire est effectué tous les deux mois et une régularisation est faite en fin d'année scolaire au vu des états d'absence délivrés au cours de l'année par l'établissement scolaire ou renseignés par l'étudiant.

Le Département adressera à la famille une fiche « état d'absence » au nom de l'élève, à faire remplir par l'établissement scolaire, et à retourner au Conseil Départemental, dûment remplie, datée et signée par le responsable de l'établissement scolaire.

TITRE V – DISCIPLINE ET SECURITE DANS LE VEHICULE

Article 13 – Discipline et sanctions

Les élèves et étudiants en transport adapté doivent respecter le règlement sur la discipline en annexe 1 du présent règlement.

ANNEXE 1

REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE POUR LES TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTES DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP OU FREQUENTANT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES SPECIALISES

Afin d'assurer un service de qualité, le Conseil départemental de la Nièvre adopte un règlement relatif au comportement des élèves aux arrêts et à bord des véhicules de transport adapté, qui doit être respecté par chacun.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de garantir la sécurité des personnes à bord du véhicule (élèves, conducteur) mais également des autres personnes (piétons, automobilistes ...) en prévenant les accidents éventuels.

ARTICLE 2 – DISCIPLINE

Aux abords du véhicule (montée/descente) l'élève doit respecter les différentes obligations suivantes :

- être présent devant son domicile ou au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure du passage du véhicule adapté, accompagné par un adulte pour les enfants mineurs ;
- attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder ;
- monter/descendre calmement et avec ordre pour éviter tout accident ;
- à la descente, ne pas s'engager sur la chaussée avant le départ du véhicule et s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité ;
- ne pas traverser devant le véhicule.

Lors du trajet, l'élève est tenu de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et les matériels affectés au service de transport. Durant leur transport, les parents sont responsables du comportement et

des conséquences de leur enfant mineur (dégradations du véhicule...). Quant aux étudiants, ils seront tenus pour responsables de leurs actes.

Chaque élève doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- porter la ceinture ;
- ne pas laisser des détritrus (papier, nourriture, chewing-gum)
- ne pas poser les pieds sur les sièges
- ne pas gêner le conducteur (ne pas lui parler sans motif valable)
- ne pas se bousculer ou se battre
- ne pas utiliser tout matériel dangereux (couteau, objets tranchants, bouteille en verre, ...)
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores dès lors que le son en est audible par les autres voyageurs
- ne pas lancer des projectiles sur le conducteur et dans l'intérieur du véhicule
- ne pas projeter quoique ce soit à travers le véhicule
- ne pas ôter les dispositifs de sécurité avant l'arrêt du véhicule
- ne pas fumer, vapoter ou utiliser des allumettes, briquets, à l'intérieur du véhicule
- ne pas consommer d'alcool et ou de produits stupéfiants illicites
- ne pas chahuter, crier, jouer, se bousculer ou se battre
- ne pas poser les pieds sur les sièges
- ne pas détériorer le véhicule
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, sauf en cas d'urgence, dans ce cas attendre l'arrêt du véhicule
- ne pas se pencher au-dehors du véhicule.

ARTICLE 3 – SIGNALEMENT DES FAITS ET MESURES A PRENDRE

En cas d'indiscipline ou de comportement gênant, le conducteur signale les faits à son responsable qui transmettra immédiatement l'information au Département. Le Conseil départemental décide des mesures à prendre et au besoin des suspensions de service et/ou des sanctions.

En cas de réclamations des familles, ces dernières devront adresser un courrier par voie postale expliquant les faits reprochés. Le Département prendra toutes les mesures nécessaires auprès du transporteur.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des règles énoncées à l'article 3 du présent règlement, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le Conseil départemental de la Nièvre des faits en question.

Tout manquement aux dispositions citées dans le présent règlement relatif au respect des horaires de prise en charge, aux changements non indiqués ou au comportement des bénéficiaires, peut conduire le Président du Conseil départemental à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- lettre d'avertissement ;
- exclusion temporaire du transport ;

- exclusion définitive du transport.

Toute sanction est envoyée au représentant légal ou à l'élève majeur et copie au transporteur et chef d'établissement.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Aussi, si le transporteur se présente au domicile de la famille à 3 reprises sans être averti de l'absence de l'élève, une suspension automatique du transport sera réalisée durant 1 semaine.

En cas de récidive, la suspension sera portée à un mois.

IMPORTANT : La suspension du transport ne dispense pas l'enfant de sa scolarité. La famille devra alors s'organiser pour assurer elle-même le transport durant la suspension

Toute fraude, toute fausse déclaration portant sur la qualité de l'élève en situation de handicap, ou sur son domicile légal, ou sur l'absence de rémunération pour les élèves en alternance ou en apprentissage, ou sur l'impossibilité pour l'élève en situation de handicap, de prendre les transports en commun seul, dûment constatée par les services du Département, sera passible d'une exclusion définitive. Le montant des frais engagés par le Département, pour le transport de l'élève, devra être remboursé à la collectivité.

ECHELLE DES SANCTIONS

SANCTIONS CATEGORIES DES FAUTES COMMISES	1	2	3
Avertissement et/ou Attribution d'une place nominative	. Chahut .Non-respect d'autrui .Insolence .Dégradation minime ou involontaire .Non port de la ceinture de sécurité		
Exclusion temporaire de courte durée (de 1 jour à une semaine)		. Menaces . Insolence grave . Non-respect des consignes de sécurité . Récidive faute de la catégorie 1 . Violence/agression verbale	
Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à une semaine)			. Dégradation volontaire . Vol d'élément du véhicule . Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objet ou matériel dangereux . Violence physique . Manipulation des organes

			fonctionnels du véhicule . Récidive faute catégorie 2
Exclusion définitive	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.		

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT - 2025-2027

Un département qui pilote les changements écologiques - Inclusion sociale : Lutter contre la précarité à travers le retour à l'emploi durable par l'innovation sociétale

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle permettant aux structures d'insertion de conclure des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion,
VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, de Finances pour 2019 portant les grands principes de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté,
Vu la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU l'arrêté n°23-62 BAG du 31 mars 2023 portant sur les modalités de prescriptions et sur les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétence (PEC) et des Contrats Initiatives Emploi Jeunes (CIE),
VU la délibération n°6 du 1^{er} février 2021 du Conseil Départemental adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2021-2027, portant sur l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des allocataires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande précarité,
VU La délibération n°1 du 11 juillet 2022 du Conseil Départemental adoptant la démarche Imagine la Nièvre, Enjeu n°3 - Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts « Politique Inclusion sociale ».
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens 2025-2027 ainsi que l'annexe financière annuelle pour 2025, co-signées avec l'État, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et l'annexe financière annuelle ci-annexées ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et ses éventuels avenants,

D'ACCORDER une participation financière du Département pour les Parcours Emploi Compétences ou P.E.C.-C.A.E à hauteur du taux réglementaire de 88 % du montant forfaitaire mensuel de l'allocation RSA pour une personne seule,

DE FINANCER les seuls Contrats Initiative Emploi à durée déterminée ou à durée indéterminée conclus pour un temps de travail hebdomadaire de 20 heures minimum pour les allocataires RSA hors jeunes avec une prise en charge intégrale de l'aide à l'insertion par le Département à hauteur de 88 % du montant forfaitaire mensuel de l'allocation RSA pour une personne seule,

DE VALIDER le financement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion réservés aux allocataires du RSA sur la même base que celle définie pour les contrats aidés et à savoir 88 % du montant forfaitaire mensuel de l'allocation RSA pour une personne seule,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les engagements de prescription, les annexes financières initiales ou de prolongation sur l'année n+1, les annexes financières annuelles, ainsi que tout document relatif à ce dispositif.

**Pour : 34
Contre : 0**

Abstentions : 0

NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025

Identifiant : 058-225800010-20250616-81781-DE-1-1

Délibération publiée le 17 juin 2025

**Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens
conclue entre l'État et le Département
2025-2027**

Entre

La Préfecture de la Nièvre, situé Rue de la Préfecture à Nevers (58309), représenté par Madame Fabienne DECOTTIGNIES, Préfète de la Nièvre, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé « L'État »,

D'une part,

ET

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département –58 039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 16 juin 2025, ci-après dénommé « Le Département »

D'autre part,

Préambule

Dans le prolongement de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté, la Loi pour le Plein Emploi porte l'ambition d'une amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, y compris les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), en agissant contre les inégalités et de permettre une égalité des chances réelles. Elle s'appuie ainsi sur une mobilisation de l'ensemble des acteurs de terrain, garants de la connaissance des réalités locales. Au premier rang,

figurent les Départements, dont les compétences en matière d'aide sociale confèrent une légitimité et une expertise particulières.

La volonté politique renouvelée, par l'État et le Département, se veut conforme à ces objectifs en repositionnant l'allocataire au cœur du dispositif d'insertion par un accès et un retour durable à l'emploi, dans une logique de parcours adapté.

Dans ce cadre, l'enjeu de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens est de promouvoir cette politique, cohérente et stable, de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins.

Mais l'enjeu c'est aussi de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, et par voie de conséquence, d'optimiser les interventions financières du Département et de l'État.

La présente convention décline, sur une première partie, les objectifs d'entrée et les financements accordés pour les Parcours Emploi Compétences et les Contrats Initiative Emploi.

Elle fixe, sur une seconde partie, le nombre prévisionnel de personnes pouvant bénéficier d'un parcours d'emploi au sein des structures de l'Insertion par l'Activité Économique, structures financées en commun par le Département et l'État.

Ce volet précise notamment les modalités d'attribution des aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie d'employeurs.

ARTICLE 1 : les Parcours Emploi Compétences et les Contrats Initiative Emploi

1-1 – Le contexte

L'État et le Département se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des allocataires du Revenu de Solidarité Active qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'État, l'objectif s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté, axée entre autres sur une réelle politique de l'emploi, dont l'ambition est de diminuer le chômage de longue durée.

Dans ce nouveau cadre d'intervention, les contrats aidés, redéfinis en 2018 en Parcours Emploi Compétences et Contrats Initiatives Emploi, avec mise en situation professionnelle auprès d'employeurs reconnus, accès facilité à la formation, à l'acquisition d'expérience/de compétences transférables et au suivi effectif de l'accompagnement, deviennent ainsi des outils indispensables concourant à l'inclusion dans l'emploi.

Pour le Département, l'objectif s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté, mais également dans le cadre du PDI (Plan Départemental d'Insertion) /PTI (Pacte Territorial d'Insertion) de la politique menée sur le territoire en faveur des personnes en grande précarité sociale et professionnelle.

Dans ce contexte, il s'engage à soutenir prioritairement le secteur non marchand par la mobilisation des Parcours Emploi Compétences afin de prendre en charge des besoins collectifs insuffisamment ou non satisfaits.

1-2 – Le cadre institutionnel

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs quantitatifs de prescription des Parcours Emploi Compétences et Contrats Initiative Emploi, en application des articles L.5134-19-1 et suivants du Code du travail, pour des allocataires du Revenu de Solidarité Active financés par le Département.

Une prescription privilégiée est attendue en direction des publics les plus précaires et éloignés de l'emploi en raison des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi, pour lesquels la seule formation n'est pas le levier approprié.

En termes de modalité, la prescription d'un Parcours Emploi Compétences, ouvrant droit au cofinancement État-Département, se formalise après demande d'éligibilité du salarié au dispositif qui est formulée directement auprès de l'institution départementale par le prescripteur et pour la structure employeur.

Pour les Contrats Initiative Emploi, à durée déterminée ou à durée indéterminée, qui s'adressent uniquement aux employeurs du secteur marchand, ils ne font plus l'objet d'un financement État. Ils peuvent seulement être conclus dans le cadre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Département.

La contribution du Département, accordée au titre de l'aide à l'insertion professionnelle pour les Parcours Emploi Compétences et Contrats Initiative Emploi est égale à 88 % du montant forfaitaire de l'allocation RSA pour une personne seule, soit **568,94€ mensuels**, par contrat souscrit et pour tenir compte de la revalorisation du 1er avril 2025.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés.

Ils ne seront ni prioritaires ni automatiques, ils seront conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

1-3 – Les Parcours Emploi Compétences, P.E.C-CAE pour le secteur non marchand

- **Modalités et objectifs d'entrée**

Le volume des entrées en P.E.C-CAE et les paramètres de prise en charge sont définis dans l'annexe financière annuelle.

- **Prescription déléguée à France Travail**

En application de la délibération du Conseil départemental du 20 mai 2021 (@ SIS le 23/04/25), le Président donne délégation à France Travail, par conventionnement, pour la prescription des contrats aidés de type P.E.C-CAE et CIE et la signature de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.

Les modalités de mise en œuvre et les instances de pilotage sont prévues dans cette convention de partenariat Département-France Travail, convention adoptée également le 20 mai 2021 par le Conseil départemental.

- **Paiement direct**

En application du Code du travail, le Comptable public assure un paiement direct à la structure employeur pour le cofinancement dû au titre de l'aide à l'insertion professionnelle, en tenant compte des justificatifs de présence/d'absence le cas échéant.

1-4 – Les Contrats Initiative Emploi, C.I.E pour le secteur marchand

- **Modalités et objectifs d'entrée**

Le volume des entrées en CIE et les paramètres de prise en charge sont définis dans l'annexe financière annuelle.

- **Prescription déléguée à France Travail**

En application de la délibération du Conseil départemental du 20 mai 2021, le Président donne délégation à France Travail, par conventionnement, pour la prescription des contrats aidés de type P.E.C-CAE et CIE et la signature de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.

Les modalités de mise en œuvre et les instances de pilotage sont prévues dans cette convention de partenariat Département-France Travail, convention adoptée également le 20 mai 2021 par le Conseil départemental

- **Paiement direct**

En application du Code du travail, le Comptable public assure un paiement direct à la structure employeur pour le cofinancement dû au titre de l'aide à l'insertion professionnelle, en tenant compte des justificatifs de présence/d'absence le cas échéant.

ARTICLE 2 : l'Insertion par l'Activité Économique

Le Département et l'État affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration pour assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté.

L'offre d'insertion par l'activité économique est un dispositif qui permet de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

Elle repose, sur le territoire départemental, sur 23 structures conventionnées par les services de l'État dont 15 structures labellisées « ateliers et chantiers d'insertion ».

Ces Structures d'Insertion par l'Activité Économique du département emploient des salariés en insertion dans des domaines très variés tels les emplois de maison, le jardinage, bricolage, la manutention, l'entretien des locaux, les espaces verts et petits travaux agricoles, les travaux bâtiment-construction, mais également dans les secteurs de l'industrie et du tertiaire.

Ces salariés, qu'ils soient demandeurs d'emploi ou allocataires du Revenu de Solidarité Active, bénéficient d'un accompagnement au sein des structures employeur pour lever les freins sociaux et travailler un projet contribuant à leur épanouissement professionnel et personnel.

2-1 – Modalités d'entrée en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion, C.D.D.I pour les ateliers et chantiers d'insertion

L'action du Département se concentre sur les allocataires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État en 2025, à savoir :

ANAR	Communauté de Communes Coeur de Loire
ASEM	Communauté de Communes Les Bertranges
Les Restaurants du Cœur	Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs
Centre Social et Culturel Puisaye Forterre	CIAS Vaux d'Yonne
Centre Social Intercommunal Prémery	Communauté de Communes Brinon Tannay Corbigny
Espace Socio-Culturel de Varzy	Association Tremplin H et P
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	Commune de Decize
APIAS – la Fabricole	

L'éligibilité financière pour le public relevant de la compétence du Département devra être sollicitée auprès du Conseil départemental.

2-2 – Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge

Le financement est assuré au vu de la répartition des postes validée en Commission Inclusion et Insertion par l'Activité Économique (C2IAE ou CIIAE).

Pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions indiquées dans l'annexe financière annuelle.

2-3 – Conditions de mise en œuvre

- **Réajustement des objectifs**

Le Département et l'État conviennent qu'un réajustement des objectifs validés par la présente convention pourra tout à fait être envisagé en cours d'année, sous réserve des crédits disponibles.

- **Participation financière du Département**

Le Département participe au financement des aides à l'insertion professionnelle mentionnées à l'article L.5132-2 du Code du travail, pour les employeurs relevant du 1^{er} et 2^e alinéa dudit article, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, allocataires du Revenu de Solidarité Active financés par le Département.

Cet engagement est formalisé par une annexe financière portée par l'État.

- **Modalités de paiement du cofinancement des aides au poste dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)**

Le Département ne dispose pas de convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement, elle s'engage donc à verser directement l'aide à l'insertion professionnelle à chaque Atelier et Chantier d'Insertion par virement mensuel, en tenant compte des justificatifs de présence/d'absence le cas échéant.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : Suivi qualitatif et pilotage de la convention

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention est confié au correspondant référent pour la DDETSPP, et au correspondant référent pour le Département.

Le suivi et le pilotage de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens s'effectueront en partenariat avec la DDETSPP. Ils seront abordés lors des réunions du COPIL des contrats aidés.

En plus de ce pilotage, un suivi renforcé doit être envisagé dans le cadre des nouvelles dispositions confortant le rôle du prescripteur.

Ce suivi doit être assuré entre l'institution départementale et France Travail. Il doit garantir un échange sur les actions mises en place, sur les problématiques rencontrées par les structures employeurs en termes de formation des contractuels, sur les données chiffrées des personnes en sortie de dispositif et plus globalement sur la gestion de l'enveloppe des contrats aidés.

D'un point de vue pratique, un comité technique sera programmé en cours d'année, sur la période entre juin et septembre, pour dresser un premier bilan qualitatif et quantitatif des prescriptions

réalisées, l'objectif étant d'utiliser au mieux l'enveloppe réservée au titre des contrats P.E.C-CAE et CIE.

Dans ce cadre, il est demandé une vérification trimestrielle des données réelles de France Travail et des enregistrements validés par les services du Département, la finalité étant de communiquer des chiffres cohérents en termes de prescription de contrats.

En parallèle, soucieux d'atteindre l'objectif cible fixé par les services de l'État, le Département demande à France Travail de renforcer ses moyens d'actions pour se rapprocher, sur le 1^{er} semestre de l'année d'exécution de la convention, d'une prescription de 40 % de l'enveloppe globale affectée aux contrats aidés.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cadre, l'État et le Département s'engagent à signer tout avenant et/ou annexe modificatif.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à la présente Convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à un accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le
Établie en deux exemplaires originaux

Pour La Préfecture de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre

Madame Fabienne DECOTTIGNIES

Pour le Département de la Nièvre

Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

**Annexe financière annuelle pour 2025
valant Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM)**

Référence de la CAOM pour 2025 : 058-25-0001-0-0

**de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens
conclue entre l'État et le Département
2025-2027**

ARTICLE 1 : les Parcours Emploi Compétences et les Contrats Initiative Emploi

1-3 – Les Parcours Emploi Compétences, P.E.C-CAE pour le secteur non marchand

Le volume des entrées en **P.E.C-CAE** et les paramètres de prise en charge sont définis ci-dessous :

Types d'employeurs	Collectivités Établissements publics locaux Associations
Nombre de PEC-CAE financés État/Département	42
Durée de prise en charge pour les contrats initiaux	Entre 6 à 12 mois
Durée de prise en charge pour les renouvellements	Entre 6 à 12 mois
Taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat Département	55 % du SMIC
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	20 heures

1-4 – Les Contrats Initiative Emploi, C.I.E pour le secteur marchand

Le volume des entrées en CIE et les paramètres de prise en charge sont définis ci-dessous :

- Pour les allocataires du RSA financés par le Département hors jeunes

Types d'employeurs	Secteur marchand
Nombre de CIE financés par le Département	5
Durée de prise en charge pour les contrats initiaux	6 mois minimum
Durée de prise en charge pour les renouvellements	6 mois minimum
Taux de prise en charge de l'aide	31 % du SMIC
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	20 heures minimum

- Pour les allocataires du RSA jeunes financés par le Département

Types d'employeurs	Secteur marchand
Nombre de CIE financés par le Département	0
Durée de prise en charge pour les contrats initiaux	/
Durée de prise en charge pour les renouvellements	/
Taux de prise en charge de l'aide	/
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	/

ARTICLE 2 : l'Insertion par l'Activité Économique

2-2 – Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge

Structure	Postes CD58 En Nbre Théorique	Mois mesure CD58 En Nbre théorique
ANAR	10	120
ASEM	24	290
Les Restaurants du Coeur	11	132
Centre Social et Culturel Puisaye Forterre	6	70
Centre Social Intercommunal Prémery	3	36
Espace Socio Culturel de Varzy ESC Val de Sauzay	3	42
Cté Com Bazois Loire Morvan	1	12
Cté Com Coeur de Loire	4	48
Cté Com Les Bertranges	3	36
Cté Com Morvan Sommets des Grands Lacs	2	20
CIAS Vaux d'Yonne	4	47
Cté Com Brinon Tannay Corbigny	5	60
Tremplin H et P	5	65
Decize Mairie	5	60
APIAS – la Fabricole	4	47
TOTAL	90,00	1 085,00

◆ Participation financière du Département

La contribution financière du Département pour 2023 est égale à 88 % du montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active pour une personne seule, soit **568,94€ mensuels**, par contrat souscrit et pour tenir compte de la revalorisation du 1er avril 2025.

Au vu des éléments listés, ce sont donc **90 contrats** de type C.D.D.I qui seront souscrits en faveur des allocataires du Revenu de Solidarité Active, pour une présence théorique de **1 085 mois** dans l'ensemble des structures, représentant un engagement financier de l'institution départementale d'un montant maximum de **617 299,90 €**.

Pour ces contrats, dont la durée initiale ne peut être inférieure à 4 mois, les renouvellements pourront être accordés et financés dans la limite de 24 mois.

Fait à Nevers, le

Établie en deux exemplaires originaux

Pour La Préfecture de la Nièvre
La Préfète de la Nièvre

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Madame Fabienne DECOTTIGNIES

Monsieur Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 0

OBJET : AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPÉRATIVES D'UTILISATION DES MATÉRIELS AGRICOLES POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L3211-2,

VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 qui modifie le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER la subvention suivante :

1 820 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 3640 €, à [REDACTED], domicilié [REDACTED], pour son adhésion à la Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) des Gaulois,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de cette subvention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025
Identifiant : 058-225800010-20250616-82031-DE-1-1
Délibération publiée le 17 juin 2025

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 0

OBJET : AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES
Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement
d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER la subvention suivante :

1 000 € à l'association L'Expo – La Ferme du Rompé, représentée par Madame la Présidente
Élodie CHARDONNERET, pour l'organisation de l'exposition Être Paysan BIO en 2024, qui se
déroulera à travers le territoire Nivernais durant l'année 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents
nécessaires à l'application de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025
Identifiant : 058-225800010-20250616-82330-DE-1-1
Délibération publiée le 17 juin 2025

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 0

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L3211-2,
VU le Plan Stratégique National pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, approuvé par la Commission Européenne le 31 août 2022,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée délibérante à la Commission permanente,
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER, au titre des Contrats de Projets Individuels, la subvention suivante :

3 411 €, soit 49,99 % d'une dépense éligible de 6 823 € HT, à [REDACTED],
domiciliée : [REDACTED],

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025
Identifiant : 058-225800010-20250616-82043-DE-1-1
Délibération publiée le 17 juin 2025

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 0

OBJET : GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE LA NIEVRE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2025

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 17 février 2020 adoptant la Stratégie d'Adaptation au Changement Climatique du Département de la Nièvre,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 23 novembre 2020 adoptant le Projet Alimentaire Territorial du Département de la Nièvre,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental du 11 juillet 2022 adoptant les engagements de la concertation citoyenne « Imagine la Nièvre » :
N° 15 : soutenir le monde agricole face aux enjeux de la transition écologique,
N° 16 : accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs dans la Nièvre, en privilégiant les structures coopératives.
VU la délibération n°29 du Conseil départemental du 28 mars 2023 adoptant le Règlement d'Intervention agriculture 2023,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER, la subvention suivante :

50 000 € au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de la Nièvre, sis 1 rue Louis Pasteur, ZA Le Clos Ry, 58000 Sermoise-sur-Loire, pour ses actions en faveur de la sécurité sanitaire des élevages et en particulier pour soutenir la lutte contre la Diarrhée Virale Bovine (BVD),

D'APPROUVER la convention d'attribution de subvention entre le Département de la Nièvre et le Groupement de Défense Sanitaire de la Nièvre, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et tous les documents nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Fabien Bazin".

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025

Identifiant : 058-225800010-20250616-82132-DE-1-1

Délibération publiée le 17 juin 2025

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 16 juin 2025,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

Le Groupement de Défense Sanitaire de la Nièvre (GDS)

1 rue Louis Pasteur – ZA Le Cos Ry – 58000 SERMOISE SUR LOIRE,

représenté par son Président en exercice, Monsieur Bertrand LÉGER, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 30352841800021

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Département attribue son aide financière au GDS de la Nièvre, dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 27 janvier 2023, par le Département le 28 mars 2023.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : « **Sécurité sanitaire des exploitations, lutte contre le virus responsable de la Diarrhée Virale Bovine (BVD)** », conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du Conseil départemental ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire pour assurer la sécurité sanitaire des élevages nivernais.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

Le GDS fonctionne sur une campagne se déroulant du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 250 000 €, conformément au budget prévisionnel en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
 - liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
 - nécessaires à la réalisation du projet ;
 - raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - dépensés par "le bénéficiaire" ;
 - identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse

1 Le "projet" tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.

Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 50 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 250 000 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2025, le Département de la Nièvre verse :

- un acompte à la signature de la convention, dans la limite de 50 % du montant annuel de la contribution fixée à l'article 4,
- le solde, à la fin de l'année, après les vérifications réalisées par le Département de la Nièvre, conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : GRPT DÉFENSE SANITAIRE BOVINS

Domiciliation : CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 66666793000 Clé RIB : 70

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- 4° Fournir le rapport d'activité ;
- 5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- 6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents

prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
le Président du GDS de la Nièvre

Mr Bertrand LÉGER

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet: sécurité sanitaire des exploitations d'élevage, lutte contre le virus responsable de la Diarrhée Virale Bovine (BVD)

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
250 000 €	100 000 €	50 000 €	50 000 €

A) Objectifs :

- lutte contre la BVD,
- éradication du virus de la BVD,
- objectifs pour la campagne :
 - environ 1530 cheptels dépistés
 - 125 000 bovins analysés
 - 97 % de bovins nivernais présentant un statut NON IPI (Infecté Permanent Immunotolérant).

Méthode retenue :

- dépistage et assainissement des foyers
- attribution de statuts
- dépistages complémentaires

B) Public visé :

L'ensemble des éleveurs de bovins de la Nièvre, adhérents au GDS.

C) Localisation :

L'ensemble du département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

- moyens techniques et personnels du GDS (1,5 ETP)
- dépistages naissances et dépistages dans le cadre de l'assainissement
- Laboratoire TERANA de la Nièvre pour la réalisation des analyses

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DU PROJET

Exercice du 01/09/2024 au 31/08/2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	250 000	70 - Ventes de produits finis, prestations de service	200 000
Prestations de services	0	Vente de produits finis	200 000
Achat matières et fournitures	250 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61 - Services extérieurs		74 - Subventions d'exploitation	50 000
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		-	
Assurance		Région(s)	
Documentation		Aide à l'emploi	
		Département de la Nièvre	50 000
62 - Autres services extérieurs		Département de Côte d'Or	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département de Saône-et-Loire	
Publicité, publication		Département de l'Yonne	
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (MSA) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aide privée (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations	
		Dont dons manuels – mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	250 000	TOTAL DES PRODUITS	250 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	250 000	TOTAL	250 000
<p>La subvention de 50 000 € représente 25,00 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100</p>			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 0

OBJET : AVENANTS MODIFICATIFS DE TROIS CONVENTIONS ATTRIBUTIVES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION DE LA DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (2024-2026) - CANTON DE DECIZE ET CANTON DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE
Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-10, L.3211-1 et L3211-2,

VU la délibération n°12A du Conseil départemental en date du 1^{er} février 2021, relative à la politique territoriale départementale,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU la délibération n°8 du Conseil départemental en date du 17 février 2025, relative au règlement actualisé de la Dotation Cantonale d'Équipement (DCE) pour la période 2024-2026,
VU la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 17 février 2025 approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement triennale (2024-2026),
VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER les avenants aux conventions attributives de subvention au profit des maîtres d'ouvrages suivants :

La Commune de Champvert, conformément au document ci-joint « Annexe n°1 »,

La Commune de Saint-Léger-des-Vignes, conformément au document ci-joint « Annexe n°2 »,

La Commune de Saint-Père, conformément au document ci-joint « Annexe n°3 »,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer, ainsi que tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

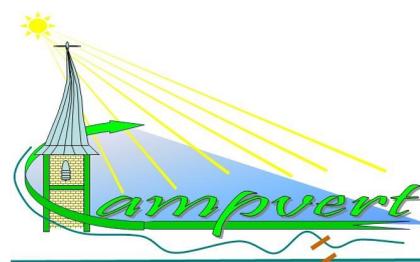
Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025
Identifiant : 058-225800010-20250616-82371-DE-1-1
Délibération publiée le 17 juin 2025



Avenant n°1 à la

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE CHAMPVERT ET LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (DCE) 2024-2026

PROGRAMMATION N°1

POUR L'OPÉRATION

« Travaux dans l'épicerie et dans la salle des fêtes »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 16 juin 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Champvert, sise 3 rue Jean-Lhospied 58 300 CHAMPVERT, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Daniel CAILLOT**, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « la Commune »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental de la Nièvre approuvant le nouveau règlement d'intervention afférent à la Dotation Cantonale d'Équipement triennale (2024-2026) en date du 17 février 2025,

VU la délibération n°9 du Conseil départemental de la Nièvre approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement triennale (2024-2026) du canton de Decize en date du 17 février 2025,

VU la convention attributive de subvention entre la Commune de Champvert et le Département de la Nièvre, signée en date du 12 mai 2025,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Champvert pour l'opération « *Travaux dans la salle des fêtes* », au titre du vote de la première programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement (2024-2026).

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Champvert
Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Daniel CAILLOT



Avenant n°1 à la

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-DES-VIGNES ET LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (DCE) 2024-2026

PROGRAMMATION N°1

POUR L'OPÉRATION

« Travaux de voirie et dans les bâtiments communaux »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 16 juin 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Léger-des-Vignes, sise 1 rue de la Loge 58 300 SAINT-LEGER-DES-VIGNES, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Christophe FRAGNY**, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « la Commune »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental de la Nièvre approuvant le nouveau règlement d'intervention afférent à la Dotation Cantonale d'Équipement triennale (2024-2026) en date du 17 février 2025,

VU la délibération n°9 du Conseil départemental de la Nièvre approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement triennale (2024-2026) du canton de Decize en date du 17 février 2025,

VU la convention attributive de subvention entre la Commune de Saint-Léger-des-Vignes et le Département de la Nièvre, signée en date du 25 février 2025,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Saint-Léger-des-Vignes pour l'opération « *Travaux dans les bâtiments communaux* », au titre du vote de la première programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement (2024-2026).

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Saint-Léger-des-Vignes
Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Christophe FRAGNY



Avenant n°1 à la

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-PÈRE ET LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

DOTATION CANTONALE D'ÉQUIPEMENT (DCE) 2024-2026

PROGRAMMATION N°1

POUR L'OPÉRATION

« Travaux de voirie – rue du Mardron »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 16 juin 2025, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Père, sise 6 rue de la Mairie 58 200 SAINT-PÈRE, représentée par son Maire en exercice, **Madame Jocelyne VERNAUX**, dûment habilitée à signer la présente convention, dénommée ci-après « la Commune »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des projets de développement des territoires pour la période 2021-2026,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental de la Nièvre approuvant le nouveau règlement d'intervention afférent à la Dotation Cantonale d'Équipement triennale (2024-2026) en date du 17 février 2025,

VU la délibération n°9 du Conseil départemental de la Nièvre approuvant la première programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement triennale (2024-2026) du canton de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 17 février 2025,

VU la convention attributive de subvention entre la Commune de Saint-Père et le Département de la Nièvre, signée en date du 14 avril 2025,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 1^{er} et l'article 2 sont modifiés comme suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Saint-Père pour les opérations « *Travaux de voirie (Rue du Mardron) et travaux divers de voirie, sur ouvrages d'art et dans la cantine scolaire* », au titre du vote de la première programmation de la Dotation Cantonale d'Équipement (2024-2026).

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Saint-Père** une subvention d'un montant maximal de **cinquante-six-mille-quatre-cent-quarante-huit euros (56 448,00 €)** dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er} :

- à hauteur de **quarante-sept-mille-cent-cinquante-sept euros et quarante-et-un centimes** (47 157,41 €) pour le volet « travaux de voirie (Rue du Mardron) »,
- à hauteur de **neuf-mille-deux-cent-vingt-dix euros et cinquante-neuf centimes** (9 290,59 €) pour le volet « travaux divers de voirie, sur ouvrages d'art et dans la cantine scolaire ».

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Saint-Père
Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Madame Jocelyne VERNAUX

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 0

OBJET : PROROGATION DE LA VALIDITÉ DES AIDES ACCORDÉES AU TITRE DU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT 2021-2027 AVEC LES TERRITOIRES DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS ET BAZOIS LOIRE MORVAN

Un département qui pilote les changements écologiques - Développement des territoires : Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-10, L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n°2 du Conseil départemental du 27 juin 2022 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2026 avec la communauté de communes Bazois Loire Morvan et la programmation opérationnelle 2021-2023,

VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 30 janvier 2023 adoptant le Contrat-cadre de partenariat 2021-2027 avec la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et la programmation opérationnelle 2021-2023 ;

VU la délibération n°13 de la Commission permanente du 18 septembre 2023 adoptant l'avenant n°1 – 2023 au contrat cadre de partenariat entre le Département de la Nièvre et la communauté de commune Bazois Loire Morvan,

VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 juillet 2023 adoptant le cadre d'intervention modifié de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre 2021-2027,

VU la délibération n°17 de la Commission permanente du 15 juillet 2024 adoptant des modifications au cadre d'intervention de la politique contractuelle d'appui aux territoires de la Nièvre pour la période 2021-2027,

VU le courrier du 1^{er} avril 2025 de la commune de Saint-Honoré-les-Bains sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Reconversion de la friche Hôtel-bar-restaurant Le Centre en pôle culturel et de convivialité* »,

VU le courrier du 2 mai 2025 de la commune de Château-Chinon sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Création d'un réfectoire et d'un dortoir à l'école maternelle de Château-Chinon* »,

VU le courrier du 5 mai 2025 de la commune de Châtillon-en-Bazois sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Requalification du parc résidentiel de loisir : Les Roulottes du Bazois à Châtillon-en-Bazois* »,

VU le courrier du 5 mai 2025 de la Société anonyme d'économie mixte locale Nièvre Aménagement sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Requalification de l'hôtel restaurant du Val d'Aron* », sur la commune de Cercy-la-Tour,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ACCORDER à la commune de Château-Chinon un délai supplémentaire de quatre mois, jusqu'au 30 septembre 2025, pour solder l'opération « *Création d'un réfectoire et d'un dortoir à l'école maternelle de Château-Chinon* »,

D'APPROUVER l'avenant à la convention attributive de subvention à la Commune de Château-Chinon pour l'opération « *Création d'un réfectoire et d'un dortoir à l'école maternelle de Château-Chinon* » ci-annexé,

D'ACCORDER à la commune de Saint-Honoré-les-Bains un délai supplémentaire de deux mois et demi, jusqu'au 1^{er} décembre 2025, pour solder l'opération « *Reconversion de la friche Hôtel-bar-restaurant Le Centre en pôle culturel et de convivialité* »,

D'APPROUVER l'avenant à la convention attributive de subvention à la Commune de Saint-Honoré-les-Bains pour l'opération « *Reconversion de la friche Hôtel-bar-restaurant Le Centre en pôle culturel et de convivialité* » ci-annexé,

D'ACCORDER à la commune de Châtillon-en-Bazois un délai supplémentaire de neuf mois, jusqu'au 27 juin 2026, pour solder l'opération « *Requalification du parc résidentiel de loisir : Les Roulottes du Bazois à Châtillon-en-Bazois* »,

D'APPROUVER l'avenant à la convention attributive de subvention à la Commune de Châtillon-en-Bazois pour l'opération « *Requalification du parc résidentiel de loisir : Les Roulottes du Bazois à Châtillon-en-Bazois* » ci-annexé,

D'ACCORDER à la Société anonyme d'économie mixte locale Nièvre Aménagement un délai supplémentaire de quinze mois, jusqu'au 31 décembre 2026, pour solder l'opération « *Requalification de l'hôtel restaurant du Val d'Aron* », sur la commune de Cercy-la-Tour,

D'APPROUVER l'avenant à la convention attributive de subvention à la Société anonyme d'économie mixte locale Nièvre Aménagement pour l'opération « *Requalification de l'hôtel restaurant du Val d'Aron* », sur la commune de Cercy-la-Tour ci-annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants et toute pièce nécessaire à leur exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025
Identifiant : 058-225800010-20250616-82291-DE-1-1
Délibération publiée le 17 juin 2025



**AVENANT MODIFICATIF N°2
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À
LA COMMUNE DE CHÂTEAU-CHINON
POUR L'OPÉRATION
« CRÉATION D'UN RÉFECTOIRE ET D'UN DORTOIR A L'ÉCOLE
MATERNELLE DE CHÂTEAU-CHINON »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 janvier 2023, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La commune de Château-Chinon, sise Place François Mitterrand BP21 - 58 120 CHÂTEAU-CHINON, représentée par le Maire, **Madame Chantal-Marie MALUS**, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération en date 25 mai 2020 approuvant le projet de « Création d'un réfectoire et d'un dortoir à l'école maternelle de Château -Chinon » et la décision du 4 février 2022 actant le plan de financement,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État,

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre ;

VU la délibération du 30 janvier 2023 par laquelle l'assemblée départementale de la Nièvre a validé les termes du contrat cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs et sa programmation 2021-2023 ;

VU la convention attributive de subvention à la commune de Château-Chinon pour l'opération « *Création d'un réfectoire et d'un dortoir à l'école maternelle de Château-Chinon* », en date du 8 mars 2023 ;

VU l'annexe n°1 à convention attributive de subvention à la commune de Château-Chinon pour l'opération « *Création d'un réfectoire et d'un dortoir à l'école maternelle de Château-Chinon* », en date du 16 décembre 2024 ;

VU le courrier du 2 mai 2025 de la commune de Château-Chinon Ville sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Création d'un réfectoire et d'un dortoir à l'école maternelle de Château-Chinon* » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune de Château-Chinon d'une lettre de demande accompagnée :

- Du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la président/e et le comptable pour les associations ;
- Des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- L'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- La preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **30 septembre 2025**.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Château-Chinon
Le Maire

Fabien BAZIN

Chantal-Marie MALUS



**AVENANT MODIFICATIF N°1
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À**

LA COMMUNE DE SAINT-HONORE-LES-BAINS

**POUR L'OPÉRATION « RECONVERSION DE L'ANCIENNE FRICHE
« HÔTEL – BAR - RESTAURANT LE CENTRE » EN POLE CULTUREL ET
DE CONVIVIALITÉ »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 septembre 2023, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La commune de Saint-Honoré-les-Bains, 1 place Saint Firmin 58 360 SAINT HONORE LES BAINS, représentée par le Maire, **Monsieur Didier Bourlon**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date 27 février 2023 approuvant le projet de « Reconversion de la friche *Hôtel-bar-restaurant Le Centre* en pôle culturel et de convivialité »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État ;

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la base du régime d'aide exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1 ;

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre ;

VU le contrat cadre de partenariat entre le département de la Nièvre et la communauté de communes Bazois Loire Morvan signé le 25 août 2022 ;

VU l'avenant n°1-2023 au contrat cadre de partenariat entre le département de la Nièvre et la communauté de communes Bazois Loire Morvan signé le 8 novembre 2023 ;

VU la convention attributive de subvention à la commune de Saint-Honoré pour l'opération « Reconversion de l'ancienne friche « *Hôtel bar restaurant Le Centre* » en pôle culturel et de convivialité », en date du 10 octobre 2023 ;

VU le courrier du 1^{er} avril 2025 de la commune de Saint-Honoré-les-Bains sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Reconversion de l'ancienne friche « Hôtel bar restaurant Le Centre* » en pôle culturel et de convivialité » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune de Saint-Honoré-les-Bains d'une lettre de demande accompagnée :

- Du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la président/e et le comptable pour les associations ;
- Des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- L'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- La preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **1^{er} décembre 2025**.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour la commune de Saint-Honoré-les-Bains
Le Maire

Fabien BAZIN

Didier BOURLON



**AVENANT MODIFICATIF N°2
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À
LA COMMUNE DE CHATILLON-EN-BAZOIS
POUR L'OPÉRATION « REQUALIFICATION DU PARC RÉSIDENTIEL
DE LOISIRS : LES ROULOTTES DU BAZOIS »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 27 juin 2022, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La commune de Châtillon-en-Bazois, 1, Place de l'église - 58 110 CHATILLON-EN-BAZOIS, représentée par le Maire, **Monsieur Michel Marie**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 8 février 2022 approuvant le projet de « *Requalification du Parc Résidentiel de Loisirs : Les Roulottes du Bazois* »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État ;

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1 ;

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre ;

VU la délibération du 27 juin 2022 par laquelle l'assemblée départementale de la Nièvre a validé les termes du contrat cadre de partenariat 2021-2026 avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan et sa programmation 2021-2023 ;

VU la convention attributive de subvention à la commune de Châtillon-en-Bazois pour l'opération « *Requalification du parc résidentiel de loisir : Les Roulottes du Bazois* », en date du 25 août 2022 ;

VU l'avenant n°1 à la convention attributive de subvention à la commune de Châtillon-en-Bazois pour l'opération « *Requalification du parc résidentiel de loisir : Les Roulottes du Bazois* », en date du 23 octobre 2024 ;

VU le courrier du 5 mai 2025 de la commune de Châtillon-en-Bazois sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Requalification du parc résidentiel de loisir : Les Roulottes du Bazois* »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Le versement est effectué, sur production expresse, par la commune de Châtillon-en-Bazois d'une lettre de demande accompagnée :

- Du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la président/e et le comptable pour les associations ;
- Des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- L'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- La preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **27 juin 2026**.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Châtillon-en-Bazois
Le Maire

Fabien BAZIN

Michel MARIE



**AVENANT MODIFICATIF N°1
À LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION À
LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (S.A.E.M.L)
POUR L'OPÉRATION « REQUALIFICATION DE L'HÔTEL RESTAURANT
DU VAL D'ARON »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien Bazin**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'assemblée départementale en date du 18 septembre 2023, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (S.A.E.M.L) Nièvre Aménagement, 11 rue Bovet, 58000 NEVERS, représentée par le Directeur Général, **Teddy Legui**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date 27 février 2023 approuvant le projet de « Reconversion de la friche *Hôtel-bar-restaurant Le Centre* en pôle culturel et de convivialité »,

d'autre part,

Préambule

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs à la réglementation des aides d'État ;

VU la communication 2016/C 262/01 de la Commission Européenne relative à la notion d'aide d'État visée à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la base du régime d'aide exempté n°SA.58980, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1 ;

VU le règlement d'intervention du 1^{er} février 2021 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre ;

VU le contrat cadre de partenariat entre le département de la Nièvre et la communauté de communes Bazois Loire Morvan signé le 25 août 2022 ;

VU l'avenant n°1-2023 au contrat cadre de partenariat entre le département de la Nièvre et la communauté de communes Bazois Loire Morvan signé le 8 novembre 2023 ;

VU la convention attributive de subvention à la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (S.A.E.M.L) Nièvre Aménagement pour l'opération « *Requalification de l'hôtel restaurant du Val d'Aron* », en date du 1^{er} décembre 2023 ;

VU le courrier du 6 mai 2025 de la **Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (S.A.E.M.L) Nièvre Aménagement** sollicitant une prorogation de la validité de la subvention pour son opération « *Requalification de l'hôtel restaurant du Val d'Aron* » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

L'article 3 est rédigé comme suit :

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le Département se réserve, dans la limite des crédits disponibles, la possibilité de procéder au versement d'un ou de plusieurs acomptes sur demande du maître d'ouvrage et au prorata du montant des dépenses acquittées et justifiées par celui-ci. Un ou des acomptes peuvent être versés jusqu'à concurrence de 90 % du montant total de la subvention départementale attribuée. Des dérogations à ce plafond pourront être acceptées par le Département en cas de besoin spécifique et pour des contraintes de gestion financière interne.

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (S.A.E.M.L) Nièvre Aménagement d'une lettre de demande accompagnée :

- Du tableau récapitulatif en dépenses, visé par l'ordonnateur et le comptable pour les structures publiques, le ou la président/e et le comptable pour les associations ;
- Des justificatifs des dépenses (factures).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

Pour la demande de versement du solde, les pièces ci-dessous sont attendues :

- L'attestation d'achèvement des travaux, présentant le budget réalisé de l'opération en dépenses et en recettes, signé du maître d'ouvrage ;
- La preuve de la publicité de l'aide départementale (article de presse, photo du panneau de chantier, autres)

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **31 décembre 2026**.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la S.A.E.M.L Nièvre Aménagement
Le Directeur Général

Fabien BAZIN

Teddy LEGUI

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 0

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION TERRAINS COMMUNS POUR LE FESTIVAL RENOUER

Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-9, L.3211-1 et L3211-2,

VU la délibération n°4 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER une subvention de 1 800 € à l'association Terrains Communs (COMMON GROUNDS) pour l'organisation du festival « (Re) nouer ! »,

D'APPROUVER la convention d'attribution de subvention entre le Département de la Nièvre et l'association Terrains Communs, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention et tous les documents nécessaires à son exécution et/ou sa modification,

DE PRÉLEVER les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025
Identifiant : 058-225800010-20250616-82109-DE-1-1
Délibération publiée le 17 juin 2025

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental réuni dans sa commission permanente le 16 juin 2025,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

L'Association Terrains Communs (COMMON GROUNDS),

21 rue Saint Genest,
58 000, Nevers

représentée par son président, Monsieur Maxime Gonzales Félix, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 912 043 510 00011

Il est convenu qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet de **Festival « (Re)nouer »** pour présenter le temps d'un week-end, du 13 au 14 septembre 2025, de nouvelles manières d'être au vivant ainsi que des solutions concrètes pour s'adapter et changer nos pratiques face aux enjeux écologiques, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 1 800 euros, sur les 3 000 euros demandés conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

4.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : COMMON GROUNDS

Domiciliation : 21 rue St Genest, 58 000 Nevers

Code établissement : 16958 Code guichet : 00001

N° de compte : 36949548891 Clé RIB : 11

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée :

Organisation par l'association Terrains Communs d'un festival du vivant à Nevers, sur un espace d'1,3 hectares conduit en jardin-forêt pour présenter le temps d'un week-end, du 14 au 15 septembre 2025 de nouvelles manières d'être au vivant ainsi que des solutions concrètes pour s'adapter et changer nos pratiques face aux enjeux écologiques.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

7.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.2 Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président,
De l'Association Terrains Communs

Monsieur Maxime Gonzales Félix

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Intitulé :

Organisation par l'association Terrains Communs d'un festival du vivant à Nevers, sur un espace d'1,3 hectares conduit en jardin-forêt pour présenter le temps d'un week-end, du 13 au 14 septembre 2025, de nouvelles manières d'être au vivant ainsi que des solutions concrètes pour s'adapter et changer nos pratiques face aux enjeux écologiques.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
12 500 €	3 000 €	1 800 €	10 000 €

A) Objectifs :

Le festival « Renouer » est une opportunité d'organiser un événement écologique et culturel sur une parcelle laissée en libre-évolution depuis 25 ans et qui rassemblera des acteurs renommés dans les domaines de l'écologie et de l'art. Une programmation transversale est prévue pour nouer des liens entre sciences et art : botanistes, artisans, historiens, designers, musiciens, architectes et poètes se succéderont pour enrichir de leur expérience le regard des participants sur le vivant et les interactions possibles.

B) Publics visés :

Tout public

C) Localisation :

25 boulevard de la République, Nevers

D) Moyens mis en œuvre :

Divers intervenants (botanistes, artisans, historiens, designers, musiciens, architectes et poètes ...)
Bénévoles

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET FESTIVAL RENOUER

Exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025

Projet n° 2.Festiv

6. Budget⁵ du projet

Année 2025

ou exercice du

au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	1 000	73 - Concours publics	
Autres fournitures	500	74 - Subventions d'exploitation ²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations	800		
Entretien et réparation			
Assurance	100	Conseil-s Régional(aux) :	4 000
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	3 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6 500		
Publicité, publication	500		
Déplacements, missions	3 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	100	Agglomération de Nevers :	2 000
63 - Impôts et taxes		Ville de Nevers :	2 000
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	1 500
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
	12 500		12 500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
880 - Secours en nature		870 - Dons en nature	500
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services	500	871 - Prestations en nature	5000
882 - Prestations	5 000		
884 - Personnel bénévole	5 000	875 - Bénévolat	5000
TOTAL	10 500	TOTAL	10 500
La subvention sollicitée de 3 000 €, objet de la présente demande représente 25 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 26

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 8

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Jean-Paul FALLET, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 0

OBJET : CONTRATS DE PRÊT OUTILS DE SENSIBILISATION À LA BIODIVERSITÉ
Un département qui réveille les fiertés nivernaises - Environnement : La Nièvre durable!

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,

VU la délibération n°8 du Conseil départemental du 26 février 2018 adoptant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité, Axe 2 : « Sensibilisation de la population nivernaise à la préservation de la biodiversité », adoptée en décembre 2017,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe de prêt, à titre gratuit, de l'outil *Hector l'arbre mort* et de l'exposition *la Nièvre Département Nature*,

D'APPROUVER les contrats types de prêt de l'outil Hector l'arbre mort et de l'exposition la Nièvre Département Nature, à signer avec tout partenaire qui en fera la demande, ci-annexés,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits contrats types de prêt ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution et / ou leur modification.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,

A blue circular stamp of the Nièvre Department is positioned to the left of a handwritten signature. The stamp features a central emblem and the text 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' around its perimeter. The signature is a stylized, cursive mark in black ink.

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025
Identifiant : 058-225800010-20250616-82315-DE-1-1
Délibération publiée le 17 juin 2025

CONTRAT DE PRÊT
« Hector l'arbre mort »

ENTRE :

Le Département de la Nièvre, sis Rue de la Préfecture, Hôtel du Département – 58038 NEVERS CEDEX, représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent contrat en vertu de la délibération n° **XX** du 16 juin 2025, ci-après dénommé « **Le Prêteur** »,

D'une part,

ET

Nom : _____

Adresse : _____

Nom et prénom du représentant légal : _____

Qualité/fonction : _____

Ci-après dénommé(e) « **L'Emprunteur** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités du prêt de « Hector l'arbre mort » à l'emprunteur qui l'accepte.

Article 2 – Description du matériel

Le matériel prêté est composé d'un tronc d'arbre d'environ 2,40 m de haut, pouvant être séparé en trois parties égales et un socle. L'arbre est équipé de tiroirs et volets à l'intérieur desquels il y a des jeux.

Il est également composé de 3 caisses de transport en bois, démontables, 12 fiches de jeux, 14 fiches « explorateur », 14 fiches « réponses », 1 cahier « médiateur » d'une centaine de pages, différents accessoires (cartes, cubes, puzzles, dessins, fiches...) pour constituer 12 ateliers et d'une notice de montage.

Article 3 – Conditions de sécurité et contraintes techniques

L'Emprunteur reconnaît être informé par le Prêteur des contraintes d'utilisation du matériel ci-dessous :

- Pour le transport par agence professionnelle il faudra se baser sur un poids d'environ 65 kg par caisse auquel s'ajoute le poids du pied,

- L'outil prêté ne doit pas être utilisé en extérieur,
- Une utilisation optimale nécessite une surface minimale de 15-20 m²,
- Par sécurité, l'outil prêté ne convient pas pour des enfants âgés de moins de 6 ans,
- Chaque utilisation par un public scolaire doit se faire en présence d'un adulte connaissant l'outil,
- Pour la manutention du matériel en toute sécurité, il faudra au minimum deux personnes.

Article 4 – État des lieux

Le matériel est réputé, à défaut des réserves expresses de l'Emprunteur, être prêté en bon état de présentation et de fonctionnement.

Article 5 – Durée de la convention

Le présent contrat de prêt prend effet à compter du _____ au _____.

Avant son terme et sur demande expresse de l'Emprunteur, le Prêteur pourra repousser ou renvoyer l'échéance du contrat à une date à convenir de commun accord.

Article 6 – Disposition financière

Le présent contrat de prêt est consenti à titre gratuit. Toutefois, l'Emprunteur s'engage à prendre en charge tous les frais éventuels de gardiennage ou de surveillance du matériel pendant toute la période d'utilisation.

Article 7 – Transports

L'organisation du transport aller-retour du matériel prêté sera effectuée par l'Emprunteur et à ses frais.

ou

L'organisation du transport aller-retour du matériel prêté ainsi que le montage-démontage seront effectués par les agents du Département, selon un calendrier défini au préalable.

Article 8 – Conditions d'utilisation du matériel

L'Emprunteur s'engage à utiliser raisonnablement le matériel mis à disposition uniquement pour l'usage auquel il est prévu et pour lequel il lui a été prêté. Il s'interdit d'apporter au matériel mis à disposition quelque changement ou modification.

L'Emprunteur s'engage à installer et utiliser l'outil pédagogique « Hector l'Arbre mort » dans les conditions normales de montage et d'utilisation, conformément aux instructions reçues. Il doit veiller au respect du matériel par les différents utilisateurs et le public, durant l'intégralité de l'utilisation et de sa mise en place et assurer une surveillance par une personne mandatée par lui, dès lors que l'outil sera installé et accessible au public.

L'Emprunteur doit indiquer sur tout support de communication pendant l'animation que le matériel « Hector l'Arbre mort » est prêté par le Département de la Nièvre à titre gratuit.

Au terme du prêt, l’Emprunteur s’engage à restituer le matériel en bon état de présentation et de fonctionnement. En cas de besoin, un procès-verbal de remise du matériel pourra être établi par les parties.

Le Prêteur pourra éventuellement à tout moment, pendant les jours et heures ouvrables, avoir accès aux locaux/lieux où le matériel est entreposé afin de vérifier s’il est utilisé conformément aux termes de la présente convention.

Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l’emprunteur. En cas de casse, de perte ou de vol, il s’engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d’assurance.

Article 9 – Propriété

Le présent contrat n’a aucune vocation à transférer à l’Emprunteur des droits sur le matériel. Il n’a donc aucun droit de céder ou de sous-louer le matériel prêté.

Article 10 – Responsabilité et assurance

L’Emprunteur assume l’entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu’à sa restitution. Il est le seul responsable de toute dégradation ou de tout vol dont le matériel prêté fera l’objet du fait des tiers ou de ses préposés à l’occasion de son utilisation et/ou à l’occasion de l’exécution du présent contrat.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment en cas de force majeure ou de non-respect des conditions de présent prêt.

Article 12 – Règlement des litiges

Les parties s’engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l’application ou de l’interprétation du présent contrat. En cas de désaccord persistant entre les parties sur l’interprétation ou l’exécution du présent contrat, le Tribunal administratif de Dijon sera compétent pour trancher les litiges relatifs.

Le Tribunal peut être saisi via l’application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le
(En deux exemplaires)

Pour le Prêteur,

Pour l’emprunteur,

* signature précédée de la mention « lu et approuvé »

CONTRAT DE PRÊT
Exposition photo « La Nièvre Département Nature »

ENTRE :

Le Département de la Nièvre, sis Rue de la Préfecture, Hôtel du département – 58038 NEVERS CEDEX, représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent contrat en vertu de la délibération n° **XX** du 16 juin 2025, ci-après dénommé « **Le Prêteur** »,

D'une part,

ET

Nom : _____

Adresse : _____

Nom et prénom du représentant légal : _____

Qualité/fonction : _____

Ci-après dénommé(e) « **L'Emprunteur** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités du prêt de l'exposition photos « La Nièvre Département Nature » à l'emprunteur qui l'accepte.

Article 2 – Description du matériel

Les matériels prêtés sont composés 15 bâches d'une dimension chacune de 130 × 86 cm.

Article 3 – Conditions de sécurité et contraintes techniques

L'Emprunteur reconnaît être informé par le Prêteur des contraintes d'utilisation du matériel

Article 4 – État des lieux

Les matériels sont réputés, à défaut des réserves expresses de l'Emprunteur, être prêtés en bon état de présentation et de fonctionnement.

Article 5 – Durée de la convention

Le présent contrat de prêt prend effet à compter du _____ au _____.

Avant son terme et sur demande expresse de l'Emprunteur, le Prêteur pourra repousser ou renvoyer l'échéance du contrat à une date à convenir de commun accord.

Article 6 – Disposition financière

Le présent contrat de prêt est consenti à titre gratuit. Toutefois, l’Emprunteur s’engage à prendre en charge tous les frais éventuels de gardiennage ou de surveillance des matériels pendant toute la période de leur utilisation.

Article 7 – Transports

L’organisation du transport aller-retour du matériel prêté sera effectuée par l’Emprunteur et à ses frais.

Article 8 – Conditions d’utilisation du matériel

L’Emprunteur s’engage à utiliser raisonnablement les matériels mis à disposition uniquement pour l’usage auquel ils sont prévus et pour lequel ils lui ont été prêtés. Il s’interdit d’apporter aux matériels mis à disposition quelque changement ou modification.

L’Emprunteur s’engage à installer et utiliser, notamment l’outil dans les conditions normales de montage et d’utilisation, conformément aux instructions reçues. Il doit veiller au respect des matériels par les différents utilisateurs et le public, durant l’intégralité de leur utilisation et de leur mise en place et assurer une surveillance par une personne mandatée par lui, dès lors que l’outil sera installé et accessible au public.

L’Emprunteur doit indiquer sur tout support de communication pendant l’animation que les matériels sont prêtés par le Département de la Nièvre à titre gratuit.

Au terme du prêt, l’Emprunteur s’engage à restituer les matériels en bon état de présentation et de fonctionnement. En cas de besoin, un procès-verbal de remise des matériels pourra être établi par les parties.

Le Prêteur pourra éventuellement à tout moment, pendant les jours et heures ouvrables, avoir accès aux locaux/lieux où les matériels sont entreposés afin de vérifier s’ils sont utilisés conformément aux termes de la présente convention.

Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l’Emprunteur. En cas de casse, de perte ou de vol, il s’engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d’assurance.

Article 9 – Propriété

Le présent contrat n’a aucune vocation à transférer à l’Emprunteur des droits sur les matériels. L’Emprunteur n’a donc aucun droit de céder ou de sous-louer le matériel prêté.

Article 10 – Responsabilité et assurance

L’Emprunteur assume l’entière responsabilité des matériels dès leur prise en charge et jusqu’à leur restitution. Il est le seul responsable de toute dégradation ou de tout vol dont les matériels prêtés

feront l'objet du fait des tiers ou de ses préposés à l'occasion de leur utilisation et/ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Article 11 : Résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être résilié à tout moment en cas de force majeure ou de non-respect des conditions de présent prêt.

Article 12 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent contrat. En cas de désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, le Tribunal administratif de Dijon sera compétent pour trancher les litiges relatifs.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le
(*En deux exemplaires*)

Pour le Prêteur,

Pour l'Emprunteur,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 0

**OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A NIEVRE HABITAT POUR LA
CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS SITUES RUE DE GONZAGUE SUR LA COMMUNE DE
NEVERS**

- Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3231-4 et L.3231-4-1,

VU le Code Civil et notamment son article 2298,

VU la délibération n° 8 du Conseil départemental du 28 novembre 2016 instaurant un règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

DE GARANTIR à hauteur de 50 %, soit 409 270,50 €, le contrat de prêt d'un montant de 818 541 € accordé à Nièvre Habitat par la Caisse des Dépôts et Consignations - Banque des Territoires pour la construction de 19 logements situés rue de Gonzague sur la commune de Nevers, et constitué des 4 lignes suivantes :

Prêt PLAI

Montant : 70 891 €

Durée : 40 ans

Taux : livret A – 0,40 %

Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLAI foncier

Montant : 139 000 €

Durée : 50 ans

Taux : livret A – 0,40 %

Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLUS

Montant : 223 650 €

Durée : 40 ans

Taux phase d'amortissement 1 (5 ans) : fixe 3,27%

Taux phase d'amortissement 2 (35 ans) : livret A+ 0,60 %

Périodicité des échéances : annuelle

Prêt PLUS foncier

Montant : 385 000 €

Durée : 50 ans

Taux phase d'amortissement 1 (5 ans) : fixe 3,27%

Taux phase d'amortissement 2 (45 ans) : livret A+ 0,60 %

Périodicité des échéances : annuelle.

DE VALIDER les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile à l'exécution de la présente garantie d'emprunt.

Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0

NPPV : 1
(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Fabien BAZIN".

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025
Identifiant : 058-225800010-20250616-81846-DE-1-1
Délibération publiée le 17 juin 2025

GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Cette analyse a été réalisée à l'aide des comptes annuels et du rapport d'activités 2023 ainsi que du Plan Stratégique Patrimonial (PSP) 2025 de l'office public de HLM Nièvre Habitat à l'occasion de sa demande de garantie d'emprunt pour la réhabilitation de 3 logements situés Place Mossé à Nevers et la construction de 25 logements, situés rue de Gonzague à Nevers. Les comptes 2024 seront validés par le conseil d'administration du 15 mai 2025.

* Coût prévisionnel des logements Place Mossé: 183 431,05 € HT financé par des fonds propres à hauteur de 54 931,05 €, de subventions à hauteur de 12 000 €, et d'un prêt de la Banque des Territoires (BDT) de 116 500 € .

* Coût prévisionnel des logements Rue Gonzague : 4 534 796 €HT financé par des fonds propres à hauteur de 1 660 440 €, de subventions à hauteur de 1 515 716 €, d'un prêt d'action logement de 540 099 € et d'un prêt de la Banque des Territoires (BDT) de 818 541 € .

La garantie demandée au département porte sur 50 % des prêts de la BDT soit 467 520,50 €.

NOTE	L'analyse multicritères fait ressortir un classement en 4 ^{ème} position correspondant à une santé financière moyenne.
-------------	---

EXPLOITATION	<p>Nièvre Habitat, l'office départemental de HLM de la Nièvre a été créé en 1920, c'est le premier bailleur social du département. Avec un effectif de 160 emplois permanents, 31/12/2023 d'un parc de 7 795 logements implantés dans 64 communes, de 2 133 parkings, de 29 commerces et bureaux, de 28 locaux sociaux, de 4 gendarmeries et de 8 résidences autonomie et foyers.</p> <p>Afin de trouver le meilleur équilibre entre les besoins de renouvellement de son parc et ses capacités financières, Nièvre Habitat s'est doté d'un Plan de Stratégie Patrimoniale (PSP) en 2003. Cette gestion prévisionnelle permet une projection sur 10 ans avec une estimation des besoins en fonds propres nécessaires et des emprunts à mobiliser pour réaliser les investissements. Le PSP a été guidé par la nécessité d'adapter l'offre à la demande tant qualitativement que quantitativement pour optimiser le taux d'occupation tout en continuant à retendre le marché locatif local.</p> <p>Le dernier PSP voté en 2018 concrétise la volonté de l'office départemental d'accélérer le rythme des démolitions pour agir sur la vacance qui constitue le talon d'Achille de Nièvre Habitat. Le plan stratégique de patrimoine et la gestion financière prévisionnelle ont été révisés et validés par le conseil d'administration du 10 avril 2025.</p>
---------------------	--

EXPLOITATION	<p>Sur l'année 2023, 84 logements ont été livrés (72 nouveaux logements et 12 logements modernisés), 223 logements ont été démolis (158 sont en cours de déconstruction) et 21 logements ont été vendus.</p> <p>Le résultat de l'exercice est positif à 1 595 566 € (contre 991 335 € en 2022) soit une augmentation de 61 %.</p> <p>Les charges de l'année 2023, sont en retrait de 3 %, malgré la hausse des intérêts d'emprunt découlant de la hausse du taux du livret A et de l'augmentation des taux d'intérêt. Cette baisse s'explique par les dépenses de gros entretien, la provision pour gros entretien, les charges de logements vacants et les charges exceptionnelles qui ont été réduites par rapport à 2022. Les charges exceptionnelles (12 % des charges totales) comprennent notamment les travaux de démolition et les dépenses liées aux sinistres subis.</p> <p>Les produits d'exploitation de Nièvre Habitat d'un montant de 41 106 393 € sont composés à 73 % de loyers quittancés et de récupération des charges locatives qui sont stables. Ils sont en hausse de 5 %. Les produits exceptionnels qui représentent 18 % des charges totales sont élevés, car ils comprennent les cessions, les indemnités d'assurance, les dégrèvements de taxes foncières et les subventions des démolitions notamment.</p> <p>Les soldes intermédiaires de gestion sont en progression sur la période :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La valeur ajoutée se monte à 21 274 195 € et représente 54 % du chiffre d'affaires. Elle est en hausse de 6 % concomitamment à l'augmentation du chiffre d'affaires supérieure à l'augmentation des consommations intermédiaires (matériaux, énergie, déplacement). ▪ L'excédent brut d'exploitation augmente concomitamment de 7 % et s'établit à 7 450 376 € en 2023. Les charges de personnel ont été maîtrisées et n'absorbent que 17 % du chiffre d'affaires (contre 18 % en 2022). ▪ Le résultat d'exploitation redevient ainsi positif à 378 104 € (contre - 3 059 100 € en 2022). ▪ Après avoir décaissé des charges financières de 2 197 937 € (6 % des loyers), le résultat net s'établit à 1 595 569 €, grâce aux produits exceptionnels. ▪ La Capacité d'Autofinancement brute (CAF) de 6 978 307 € représente 18 % des loyers.
---------------------	---

	<p>L'autofinancement net est calculé conformément à l'application du décret n°2014-1151 du 7 octobre 2014 relatif à diverses dispositions financières et comptables applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré et à l'arrêté du 10 décembre 2014. Il s'établit à 1 610 413 € (contre 1 445 900 € en 2022) et représente 6,08 % des loyers et produits financiers de Nièvre Habitat en hausse par rapport à 2022 (5,17 % des loyers).</p>
--	---

<p>STRUCTURE FINANCIERE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La structure financière de Nièvre Habitat est saine et équilibrée : les capitaux permanents de l'office sont composés à 52 % de capitaux propres, de 5 % de provisions et de 43 % de dettes. L'office dégage un potentiel financier en hausse, un volume de trésorerie confortable et n'est pas très endetté. ▪ Le fonds de roulement s'établit à près de 35 M€ à fin 2023, après un prélèvement de 9 M€ nécessaire pour les opérations de démolition financés à 72 % sur fonds propres. La démolition/reconstruction est en effet un élément primordial de la nécessaire réduction de la vacance. Il est en baisse de 19 % . ▪ Le potentiel financier, assimilable à la notion de fonds propres potentiellement affectables au financement des immobilisations, ressort à 12,4 M€. Pour avoir une vision plus juste il convient de projeter le potentiel financier à terminaison, c'est-à-dire en projetant les chantiers terminés et financièrement aboutis et en intégrant les dépenses restant et les fonds à encaisser sur les opérations d'investissement non soldées ou en cours. Le potentiel financier à terminaison ressort à 22,2 M€. ▪ Le niveau de CAF dégagé fin 2023 permet à Nièvre Habitat d'éteindre ses dettes en 14 ans, ce qui est la moyenne du secteur. L'encours de dette s'élève à 99 M€. Les remboursements opérés en 2023 se montent à près de 5,1 M€ et les charges d'intérêts sur opérations locatives à 2,2 M€, soit un taux d'annuités d'emprunt locatives de 26 % de ses loyers, bien en dessous de la médiane du secteur de 35 %. ▪ La trésorerie nette en fin d'exercice diminue aussi de 23 % pour atteindre 27,3 M€ et représenter 7 mois de loyers, soit un niveau confortable au regard de la moyenne nationale qui est de 4,8.
--	---

<p>CONCLUSION</p>	<p>Nièvre Habitat présente une solide structure financière. Sa rentabilité s’est redressée en 2023, grâce à une maîtrise des charges d’entretien courant de son patrimoine, qui ont pu limiter la hausse historique du taux du livret A engendrant des charges financières supérieures et un alourdissement de sa dette. Dans un contexte de crise du logement profonde du fait de la demande de logements neufs en chute, Nièvre Habitat conserve un fonds de roulement d’un bon niveau par rapport à la médiane nationale et une trésorerie permettant de supporter les aléas de l’inflation et de gérer sa dette.</p> <p>L’office de HLM intervient sur un marché très détendu et son patrimoine est peu ou moyennement attractif par rapport aux attentes des clients. La demande est essentiellement orientée sur des logements de petite taille (T2-T3) et sur un habitat en petit collectif ou en individuel alors que le patrimoine de l’office est majoritairement composé de logements collectifs de taille T3 et T4.</p> <p>Sa stratégie patrimoniale se décline ainsi en 5 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renouvellement urbain des quartiers d’habitat social avec des programmes de démolition, de construction et de restructuration ; • Le renforcement de l’attractivité du patrimoine avec des programmes de réhabilitation, d’amélioration et d’adaptation ; • La performance thermique et technique des bâtiments par la priorité donnée aux travaux d’isolation ; • La vente de patrimoine, utilisée en tant que ressource pour la mise en œuvre du PSP qui présente un intérêt sur le plan de la mixité des statuts d’occupation et favorise le parcours résidentiel des locataires. • La diversification d’activités : développement de services, syndic, maîtrise d’ouvrage déléguée. <p>La comparaison entre la gestion prévisionnelle et la réalité en 2023 témoigne du bon pilotage financier de la structure, qui a su grâce à sa gestion rigoureuse, dégager un résultat supérieur aux prévisions.</p> <p>L’office public de HLM a décidé, en avril 2025, de réviser sa gestion prévisionnelle 2025-2034 pour intégrer les fortes évolutions subies en matière de prix de revient des opérations , les exigences liées à la loi Climat et Résilience (étiquettes énergétiques) et les réductions des subventions notamment de la Région et d’Action Logement, impactant les plans de financement.</p>
--------------------------	---

CONCLUSION	<p>Le plan stratégique patrimonial revu inclut donc des arbitrages complexes entre l’entretien d’un patrimoine vieillissant et le développement de nouvelles offres, dans un contexte de ressources limitées et d’exigences croissantes en matière de rénovation énergétique.</p> <p>Le PSP 2025-2034 prévoit ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la démolition de 377 logements, soit un investissement estimé à 9,5 M€, financés à 68 % par fonds propres, 32 % par subventions ; • Le développement de 465 logements en construction neuve et en acquisition-amélioration, soit un investissement estimé à 57 M€, financés à 20 % par fonds propres, 16 % par subventions et 64 % par emprunt ; • La réhabilitation de 2 105 logements, soit un investissement estimé à 86 M€, financés à 17 % par fonds propres, 17 % par subventions et 65 % par emprunts ; • La vente de 200 logements. <p>Il mobilise un investissement de 178 millions d’euros sur 10 ans.</p> <p>Un important prélèvement sur fonds propres est réalisé sur la période pour mettre en œuvre le PSP. En moyenne, la réalisation de ces actions nécessite donc plus de 4,3 M€ de fonds propres par an.</p> <p>Les projets de construction des 28 logements, qui font l’objet de la demande de garantie d’emprunt, sont inclus dans le plan stratégique patrimonial révisé : ils mobilisent 1 475 140 € d’emprunt.</p> <p>La gestion prévisionnelle 2025-2034, adossé au PSP, prévoit un autofinancement net qui reste positif sur toute la période : il se monterait à 331 K€ en 2034 soit 0,83 % des loyers, ce qui est toutefois son niveau le plus bas.</p> <p>Du fait du fort prélèvement sur les fonds propres, le fonds de roulement et le potentiel financier à terminaison présentent une diminution prononcée sur la période 2025-2034 (atteignant respectivement 28 M€ et 24 M€), mais ils restent à des niveaux convenables, témoignant ainsi de la soutenabilité financière du programme d’investissement porté par Nièvre Habitat.</p> <p>Par ailleurs, le taux d’endettement global sur la période reste inférieur à 30 % des loyers alors que la médiane des organismes de logement social est à 39,7 % (source : Ministère du logement et de l’habitat durable : chiffres clés 2017).</p> <p>A la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d’emprunt de l’office de logement social.</p>
-------------------	---

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	121 924 643	120 075 914	115 998 878	4%	2%
Dettes financières	99 348 690	102 918 481	103 994 156	-1%	-3%
Ressources permanentes	232 213 850	235 229 349	230 038 282	2%	-1%
Actif immobilisé	196 867 206	191 449 811	187 730 799	2%	3%
FONDS DE ROULEMENT	35 346 644	43 779 538	42 307 483	3%	-19%
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	8 352 896	7 693 016	3 161 302	143%	9%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	-358 237	624 093	-449 187	239%	-157%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	7 994 659	8 317 109	2 712 116	207%	-4%
TRESORERIE	27 351 984	35 462 430	39 595 367	-10%	-23%

II. EXPLOITATION :

Soldes Intermédiaires de gestion	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	39 036 448	36 883 638	36 423 457	1%	6%
Valeur ajoutée	21 274 195	20 010 545	22 287 384	-10%	6%
Excédent brut d'exploitation	7 450 376	6 955 252	9 143 371	-24%	7%
Résultat d'exploitation	378 104	-3 059 100	835 574	-466%	112%
Résultat courant avant impôt	-974 149	-3 747 476	-440 810	-750%	74%
Résultat exceptionnel	2 654 199	4 750 490	3 521 024	35%	-44%
Résultat net de l'exercice	1 595 569	991 335	2 995 680	-67%	61%
Capacité d'autofinancement	6 978 307	6 728 618	9 983 886	-33%	4%

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2023	2022	2021	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	51%	50%	49%	25-30%	10
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	81%	86%	90%	50%	6
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	14,2	15,3	10,4	7-8 ans	0
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	8,9	10,8	10,6	3 mois	10
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	14%	14%	19%	20%	4
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	3%	2%	6%	5 - 6 %	4
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	7	9	10	3 mois	10
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	6,3	12,2	9,1	1	10
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	4,2	9,3	7,7	0,6	10
TOTAL (sur 100) :					64

CONCLUSION :

Appréciation :	<i>Moyenne</i>
Classement :	4

Barème de Classement

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Satisfaisant			Moyenne			Risques mesurés			Risques importants

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Nomenclatureur	SOLDES / ANNEES	2023		2022		2021		VARIATION E-G		VARIATION C-E	
			% CA et Subv*		% CA et Subv*		% CA et Subv*	Ecart	%	Ecart	%
70-71-72	Production de l'exercice	39 036 448	100%	36 883 638	99%	36 423 457	100%				
60-61-62	Achats - charges externes	17 762 253	45%	16 873 093	45%	14 136 074	39%	2 737 019	19%	2 152 810	5%
	VALEUR AJOUTEE	21 274 195	54%	20 010 545	54%	22 287 384	61%	-2 276 839	-10%	1 263 650	6%
	Valeur ajoutée	21 274 195	54%	20 010 545	54%	22 287 384	61%	-2 276 839	-10%	1 263 650	6%
73-74	Subvention d'exploitation	80 897	0%	276 584	1%	101 858	0%	174 726	172%	-195 687	-71%
63	Impôts et taxes	7 106 167	18%	6 797 546	18%	6 518 598	18%	278 948	4%	308 621	5%
64	Charges de personnel	6 798 550	17%	6 534 331	18%	6 727 273	18%	-192 942	-3%	264 219	4%
	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	7 450 376	19%	6 955 252	19%	9 143 371	25%	-2 188 119	-24%	495 123	7%
	Excédent brut d'exploitation	7 450 376	19%	6 955 252	19%	9 143 371	25%	-2 188 119	-24%	495 123	7%
75	Autres produits d'exploitation	137 499	0%	79 598	0%	151 876	0%	-72 278	-48%	57 901	73%
78	R.A.P. d'exploitation	1 851 549	5%	1 759 045	5%	4 041 178	11%	-2 282 133	-56%	92 504	5%
79	Transferts de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
65	Autres charges d'exploitation	181 877	0%	170 892	0%	195 761	1%	-24 869	-13%	10 984	6%
68	D.A.P. exploitation	8 879 443	23%	11 682 102	31%	12 305 090	34%	-622 988	-5%	-2 802 659	-24%
	RESULTAT D'EXPLOITATION	378 104	1%	-3 059 100	-8%	835 574	2%	-3 894 674	-466%	3 437 203	112%
	Résultat d'exploitation	378 104	1%	-3 059 100	-8%	835 574	2%	-3 894 674	-466%	3 437 203	112%
755	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Report des ressources non utilisées des exercices antérieures	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
789	Produits financiers	845 685	2%	360 373	1%	214 991	1%	145 381	68%	485 312	135%
786	R.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
796	Transferts de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
655	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Engagements à réaliser sur ressources affectées	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
689	Charges financières	2 197 937	6%	1 048 749	3%	741 376	2%	307 374	41%	1 149 188	110%
68	D.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-750 000	-100%	-	-
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	-974 149	-2%	-3 747 476	-10%	-440 810	-1%	-3 306 666	-750%	2 773 328	74%
77	Produits exceptionnels	7 158 035	18%	8 965 159	24%	10 877 533	30%	-1 912 374	-18%	-1 807 124	-20%
787	R.A.P. exceptionnelles	-	0%	1 500 000	4%	-	0%	-	-	-	-100%
797	Transfert de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	4 503 836	12%	5 714 668	15%	7 356 508	20%	-1 641 840	-22%	-1 210 832	-21%
687	D.A.P. exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	2 654 199	7%	4 750 490	13%	3 521 024	10%	1 229 466	35%	-2 096 292	-44%
	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
	Impôts sur les bénéfices	84 481	0%	11 679	0%	84 534	0%	-72 855	-86%	72 802	623%
	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	1 595 569	4%	991 335	3%	2 995 680	8%	-2 004 345	-67%	604 234	61%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)

Résultat net de l'exercice	1 595 569	4%	991 335	3%	2 995 680	8%
D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	8 879 443	23%	11 682 102	31%	13 055 090	36%
R.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	1 851 549	5%	3 259 045	9%	4 041 178	11%
Quote-part de subvention virée au résultat	835 994	2%	1 643 967	4%	1 520 193	4%
VNC des éléments d'actifs cédés	673 238	2%	833 333	2%	1 697 543	5%
Produits de cession d'éléments d'actifs	1 482 400	4%	1 875 140	5%	2 203 056	6%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	6 978 307	18%	6 728 618	18%	9 983 886	27%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)

Excédent brut d'exploitation	7 450 376	19%	6 955 252	19%	9 143 371	25%
Transfert de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%
Autres produits des gestion courante	137 499	0%	79 598	0%	151 876	0%
Autres charges de gestion courante	181 877	0%	170 892	0%	195 761	1%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+)	-	0%	-	0%	-	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-)	-	0%	-	0%	-	0%
Produits financiers	845 685	2%	360 373	1%	214 991	1%
Transfert de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%
Charges financières	2 197 937	6%	1 048 749	3%	741 376	2%
Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat	4 839 641	12%	5 446 051	15%	7 154 283	20%
Transferts de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%
Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés	3 830 598	10%	4 881 335	13%	5 658 965	15%
Impôts sur les bénéfices	84 481	0%	11 679	0%	84 534	0%
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	6 978 307	18%	6 728 618	18%	9 983 886	27%

Synthèse (présentation Produits - charges)

En K€

Patrimoine locatif logts et structures collectives	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	TOTAL
Livraisons		0	54	151	90	9	7	15	0	0	0	0	326
- Ventes		- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 220
- Démolitions		- 104	- 30	- 70	0	0	- 89	- 84	0	0	0	0	- 377
Patrimoine logts et equiv logts au 31/12	8 016	7 892	7 896	7 957	8 027	8 016	7 914	7 825	7 805	7 785	7 765	7 745	

Exploitation	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	TOTAL
Loyers patrimoine de référence	31 270	32 616	33 679	34 454	35 212	35 951	36 670	37 404	38 152	38 915	39 693	40 487	403 233
Effets des cessions et démolitions		- 141	- 361	- 699	- 783	- 869	- 1 137	- 1 690	- 1 798	- 1 909	- 2 025	- 2 144	- 13 555
Impact des travaux immobilisés		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Loyers opérations nouvelles avec lots annexes		0	138	557	1 167	1 407	1 551	1 705	1 739	1 774	1 809	1 845	13 690
Loyers théoriques logements	31 270	32 475	33 456	34 312	35 596	36 489	37 085	37 419	38 093	38 779	39 477	40 188	403 369
Perte de loyers / logements vacants	- 3 099	- 2 445	- 2 204	- 2 125	- 2 101	- 1 850	- 1 479	- 1 394	- 1 420	- 1 447	- 1 474	- 1 501	- 19 439
Loyers quittancés logements avant RLS	28 171	30 031	31 252	32 187	33 495	34 639	35 605	36 025	36 673	37 332	38 004	38 687	383 930
Total RLS	- 1 898	- 2 009	- 1 897	- 1 921	- 1 965	- 1 961	- 2 011	- 2 034	- 2 070	- 2 108	- 2 145	- 2 184	- 22 305
Loyers quittancés logements nets de RLS	26 273	28 022	29 355	30 265	31 530	32 768	33 595	33 991	34 602	35 225	35 858	36 503	361 624
Redevances SC patrimoine de référence (net de vaca	0	757	757	759	761	762	764	766	767	768	770	772	8 403
Impact des interventions SC (net de vacance)		13	13	13	15	16	18	19	21	22	23	24	197
Autres loyers (hors lots annex. op. nouv.)	2 330	1 527	1 556	1 586	1 617	1 648	1 680	1 712	1 745	1 779	1 813	1 848	18 510
Total loyers	28 603	30 319	31 681	32 624	33 923	35 104	36 056	36 488	37 135	37 793	38 464	39 147	388 734
Production immobilisée	179	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres produits et marges sur autres activités	489	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	3 300
Produits financiers nets	846	700	612	615	579	554	571	560	521	510	512	511	6 244
Total des produits courants	1 514	1 000	912	915	879	854	871	860	821	810	812	811	9 544
Annuités patrimoine de référence	- 7 354	- 7 108	- 6 965	- 6 581	- 6 396	- 6 123	- 6 054	- 6 019	- 5 975	- 5 107	- 4 700	- 4 607	- 65 635
Effets des cessions et démolitions logements		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Annuités des travaux immobilisés logements		0	- 224	- 537	- 685	- 942	- 2 416	- 2 752	- 3 356	- 3 630	- 4 265	- 4 636	- 23 443
Annuités des opérations nouvelles logements		0	0	- 213	- 744	- 921	- 1 328	- 1 482	- 1 562	- 1 647	- 1 682	- 1 685	- 11 262
Annuités des interventions structures collectives		- 107	- 107	- 106	- 212	- 225	- 223	- 222	- 220	- 219	- 206	- 147	- 1 993
Total annuités emprunts locatifs	- 7 354	- 7 215	- 7 295	- 7 437	- 8 036	- 8 211	- 10 021	- 10 475	- 11 113	- 10 603	- 10 853	- 11 075	- 102 334
Taxe foncière	- 5 371	- 5 672	- 5 848	- 6 061	- 6 262	- 6 503	- 6 755	- 6 969	- 7 203	- 7 484	- 7 777	- 8 082	- 74 616
Maintenance totale (y compris régie)	- 6 766	- 7 464	- 7 583	- 7 735	- 7 857	- 8 018	- 8 183	- 8 293	- 8 408	- 8 581	- 8 757	- 8 936	- 89 816
Solde après annuités, TFPB et maintenance	10 626	10 968	11 866	12 307	12 647	13 226	11 968	11 610	11 232	11 936	11 889	11 864	131 513
Personnel (corrige du personnel de régie)	- 6 222	- 6 755	- 6 904	- 7 049	- 7 190	- 7 333	- 7 480	- 7 630	- 7 782	- 7 938	- 8 097	- 8 259	- 82 415
Frais de gestion	- 2 477	- 2 200	- 2 248	- 2 296	- 2 342	- 2 388	- 2 436	- 2 485	- 2 535	- 2 585	- 2 637	- 2 690	- 26 841
Cotisations CGLLS et ANCOLS	- 92	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 2 552
Autres charges et autres charges financières	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 737
Coût des impayés	- 157	- 163	- 170	- 175	- 182	- 189	- 194	- 196	- 200	- 204	- 207	- 211	- 2 091
Charges non récupérées / logements vacants	- 1 126	- 831	- 727	- 680	- 651	- 555	- 444	- 418	- 355	- 362	- 368	- 375	- 5 767
Autofinancement courant HLM	485	720	1 518	1 808	1 983	2 461	1 115	582	61	549	281	31	11 110
<i>en % des loyers</i>	<i>1,69%</i>	<i>2,38%</i>	<i>4,79%</i>	<i>5,54%</i>	<i>5,85%</i>	<i>7,01%</i>	<i>3,09%</i>	<i>1,59%</i>	<i>0,17%</i>	<i>1,45%</i>	<i>0,73%</i>	<i>0,08%</i>	
<i>Taux moyen de pertes de loyers dues à la vacance</i>	<i>9,91%</i>	<i>7,53%</i>	<i>6,59%</i>	<i>6,19%</i>	<i>5,90%</i>	<i>5,07%</i>	<i>3,99%</i>	<i>3,73%</i>	<i>3,73%</i>	<i>3,73%</i>	<i>3,73%</i>	<i>3,74%</i>	
Eléments exceptionnels d'autofinancement	1 328	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	3 300
Autofinancement net HLM global	1 813	1 020	1 818	2 108	2 283	2 761	1 415	882	361	849	581	331	14 410
<i>en % des produits des activités et financiers</i>	<i>6,05%</i>	<i>3,26%</i>	<i>5,58%</i>	<i>6,29%</i>	<i>6,56%</i>	<i>7,68%</i>	<i>3,83%</i>	<i>2,36%</i>	<i>0,95%</i>	<i>2,20%</i>	<i>1,48%</i>	<i>0,83%</i>	

Potentiel financier début d'exercice	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	TOTAL
Autofinancement net HLM		1 020	1 818	2 108	2 283	2 761	1 415	882	361	849	581	331	14 410
Affectation à la PGE		2 947	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 947
Produits nets de cessions de patrimoine		1 000	1 022	1 043	1 064	1 086	1 107	1 129	1 152	1 175	1 199	1 223	12 201
Fonds propres investis sur travaux		- 1 942	- 924	- 4 656	- 2 698	- 1 366	- 1 929	- 3 575	- 2 471	- 1 769	- 1 823	- 1 011	- 24 162
Fonds propres investis sur démolitions		- 1 189	- 924	- 701	0	0	- 1 600	- 2 098	0	0	0	0	- 6 512
Fonds propres investis sur opérations nouvelles		- 5 338	- 1 091	- 1 431	- 2 903	- 762	0	0	0	0	0	0	- 11 524
Fonds propres investis sur interventions structures collectives		- 206	- 50	0	- 165	0	0	- 127	0	0	0	0	- 549
Remboursements en capital emp. non locatifs		0	0	- 447	- 447	- 480	- 480	- 480	- 480	- 480	- 480	- 480	- 4 254
Autres var pot Fi y compris provisions, dette IComp et ACNE		1 595	1 506	451	400	400	2 013	2 536	400	400	400	400	10 501
Potentiel financier à terminaison (OS) 31/12	30 891	28 779	30 136	26 504	24 038	25 678	26 205	24 473	23 436	23 610	23 487	23 949	
Prov (PGE, IDR, SWAP) et dette IComp	10 941	6 799	5 693	5 642	5 642	5 642	4 029	1 893	1 893	1 893	1 893	1 893	
Dépôts de Garantie	1 967	1 945	1 948	1 981	2 010	2 009	1 993	1 964	1 958	1 951	1 945	1 938	
FdR Long terme (OS)	43 979	37 522	37 777	34 126	31 690	33 329	32 228	28 330	27 286	27 454	27 325	27 781	
<i>FdR long terme en €/logt et equiv logts</i>	<i>5 464</i>	<i>4 754</i>	<i>4 784</i>	<i>4 289</i>	<i>3 948</i>	<i>4 158</i>	<i>4 072</i>	<i>3 620</i>	<i>3 496</i>	<i>3 527</i>	<i>3 519</i>	<i>3 587</i>	
<i>FdR LT + Autofinancement courant en €/logt et equiv</i>	<i>5 524</i>	<i>4 846</i>	<i>4 977</i>	<i>4 516</i>	<i>4 195</i>	<i>4 465</i>	<i>4 213</i>	<i>3 695</i>	<i>3 504</i>	<i>3 597</i>	<i>3 555</i>	<i>3 591</i>	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 0

**OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A NIEVRE HABITAT POUR LA
REHABILITATION DE 3 LOGEMENTS SITUES PLACE MOSSE SUR LA COMMUNE DE NEVERS
- Politique finances**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3211-2, L.3231-4 et L.3231-4-1,

VU le Code Civil et notamment son article 2298,

VU la délibération n° 8 du Conseil départemental du 28 novembre 2016 instaurant un règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunt par le département,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

DE GARANTIR à hauteur de 50 %, soit 58 250 €, le contrat de prêt d'un montant de 116 500 € accordé à Nièvre Habitat par la Caisse des Dépôts et Consignations - Banque des Territoires pour la réhabilitation de 3 logements situés place Mossé sur la commune de Nevers, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prêt PAM

Montant : 116 500 €

Durée : 25 ans

Taux : livret A + 0,60 %

Périodicité des échéances : annuelle

DE VALIDER les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document utile à l'exécution de la présente garantie d'emprunt.

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025
Identifiant : 058-225800010-20250616-81851-DE-1-1
Délibération publiée le 17 juin 2025

GARANTIE D'EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Cette analyse a été réalisée à l'aide des comptes annuels et du rapport d'activités 2023 ainsi que du Plan Stratégique Patrimonial (PSP) 2025 de l'office public de HLM Nièvre Habitat à l'occasion de sa demande de garantie d'emprunt pour la réhabilitation de 3 logements situés Place Mossé à Nevers et la construction de 25 logements, situés rue de Gonzague à Nevers. Les comptes 2024 seront validés par le conseil d'administration du 15 mai 2025.

* Coût prévisionnel des logements Place Mossé: 183 431,05 € HT financé par des fonds propres à hauteur de 54 931,05 €, de subventions à hauteur de 12 000 €, et d'un prêt de la Banque des Territoires (BDT) de 116 500 € .

* Coût prévisionnel des logements Rue Gonzague : 4 534 796 €HT financé par des fonds propres à hauteur de 1 660 440 €, de subventions à hauteur de 1 515 716 €, d'un prêt d'action logement de 540 099 € et d'un prêt de la Banque des Territoires (BDT) de 818 541 € .

La garantie demandée au département porte sur 50 % des prêts de la BDT soit 467 520,50 €.

NOTE	L'analyse multicritères fait ressortir un classement en 4 ^{ème} position correspondant à une santé financière moyenne.
-------------	---

EXPLOITATION	<p>Nièvre Habitat, l'office départemental de HLM de la Nièvre a été créé en 1920, c'est le premier bailleur social du département. Avec un effectif de 160 emplois permanents, 31/12/2023 d'un parc de 7 795 logements implantés dans 64 communes, de 2 133 parkings, de 29 commerces et bureaux, de 28 locaux sociaux, de 4 gendarmeries et de 8 résidences autonomie et foyers.</p> <p>Afin de trouver le meilleur équilibre entre les besoins de renouvellement de son parc et ses capacités financières, Nièvre Habitat s'est doté d'un Plan de Stratégie Patrimoniale (PSP) en 2003. Cette gestion prévisionnelle permet une projection sur 10 ans avec une estimation des besoins en fonds propres nécessaires et des emprunts à mobiliser pour réaliser les investissements. Le PSP a été guidé par la nécessité d'adapter l'offre à la demande tant qualitativement que quantitativement pour optimiser le taux d'occupation tout en continuant à retendre le marché locatif local.</p> <p>Le dernier PSP voté en 2018 concrétise la volonté de l'office départemental d'accélérer le rythme des démolitions pour agir sur la vacance qui constitue le talon d'Achille de Nièvre Habitat. Le plan stratégique de patrimoine et la gestion financière prévisionnelle ont été révisés et validés par le conseil d'administration du 10 avril 2025.</p>
---------------------	--

EXPLOITATION	<p>Sur l'année 2023, 84 logements ont été livrés (72 nouveaux logements et 12 logements modernisés), 223 logements ont été démolis (158 sont en cours de déconstruction) et 21 logements ont été vendus.</p> <p>Le résultat de l'exercice est positif à 1 595 566 € (contre 991 335 € en 2022) soit une augmentation de 61 %.</p> <p>Les charges de l'année 2023, sont en retrait de 3 %, malgré la hausse des intérêts d'emprunt découlant de la hausse du taux du livret A et de l'augmentation des taux d'intérêt. Cette baisse s'explique par les dépenses de gros entretien, la provision pour gros entretien, les charges de logements vacants et les charges exceptionnelles qui ont été réduites par rapport à 2022. Les charges exceptionnelles (12 % des charges totales) comprennent notamment les travaux de démolition et les dépenses liées aux sinistres subis.</p> <p>Les produits d'exploitation de Nièvre Habitat d'un montant de 41 106 393 € sont composés à 73 % de loyers quittancés et de récupération des charges locatives qui sont stables. Ils sont en hausse de 5 %. Les produits exceptionnels qui représentent 18 % des charges totales sont élevés, car ils comprennent les cessions, les indemnités d'assurance, les dégrèvements de taxes foncières et les subventions des démolitions notamment.</p> <p>Les soldes intermédiaires de gestion sont en progression sur la période :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La valeur ajoutée se monte à 21 274 195 € et représente 54 % du chiffre d'affaires. Elle est en hausse de 6 % concomitamment à l'augmentation du chiffre d'affaires supérieure à l'augmentation des consommations intermédiaires (matériaux, énergie, déplacement). ▪ L'excédent brut d'exploitation augmente concomitamment de 7 % et s'établit à 7 450 376 € en 2023. Les charges de personnel ont été maîtrisées et n'absorbent que 17 % du chiffre d'affaires (contre 18 % en 2022). ▪ Le résultat d'exploitation redevient ainsi positif à 378 104 € (contre - 3 059 100 € en 2022). ▪ Après avoir décaissé des charges financières de 2 197 937 € (6 % des loyers), le résultat net s'établit à 1 595 569 €, grâce aux produits exceptionnels. ▪ La Capacité d'Autofinancement brute (CAF) de 6 978 307 € représente 18 % des loyers.
---------------------	---

	<p>L'autofinancement net est calculé conformément à l'application du décret n°2014-1151 du 7 octobre 2014 relatif à diverses dispositions financières et comptables applicables aux organismes d'habitations à loyer modéré et à l'arrêté du 10 décembre 2014. Il s'établit à 1 610 413 € (contre 1 445 900 € en 2022) et représente 6,08 % des loyers et produits financiers de Nièvre Habitat en hausse par rapport à 2022 (5,17 % des loyers).</p>
--	---

<p>STRUCTURE FINANCIERE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La structure financière de Nièvre Habitat est saine et équilibrée : les capitaux permanents de l'office sont composés à 52 % de capitaux propres, de 5 % de provisions et de 43 % de dettes. L'office dégage un potentiel financier en hausse, un volume de trésorerie confortable et n'est pas très endetté. ▪ Le fonds de roulement s'établit à près de 35 M€ à fin 2023, après un prélèvement de 9 M€ nécessaire pour les opérations de démolition financés à 72 % sur fonds propres. La démolition/reconstruction est en effet un élément primordial de la nécessaire réduction de la vacance. Il est en baisse de 19 % . ▪ Le potentiel financier, assimilable à la notion de fonds propres potentiellement affectables au financement des immobilisations, ressort à 12,4 M€. Pour avoir une vision plus juste il convient de projeter le potentiel financier à terminaison, c'est-à-dire en projetant les chantiers terminés et financièrement aboutis et en intégrant les dépenses restant et les fonds à encaisser sur les opérations d'investissement non soldées ou en cours. Le potentiel financier à terminaison ressort à 22,2 M€. ▪ Le niveau de CAF dégagé fin 2023 permet à Nièvre Habitat d'éteindre ses dettes en 14 ans, ce qui est la moyenne du secteur. L'encours de dette s'élève à 99 M€. Les remboursements opérés en 2023 se montent à près de 5,1 M€ et les charges d'intérêts sur opérations locatives à 2,2 M€, soit un taux d'annuités d'emprunt locatives de 26 % de ses loyers, bien en dessous de la médiane du secteur de 35 %. ▪ La trésorerie nette en fin d'exercice diminue aussi de 23 % pour atteindre 27,3 M€ et représenter 7 mois de loyers, soit un niveau confortable au regard de la moyenne nationale qui est de 4,8.
------------------------------------	---

CONCLUSION	<p>Nièvre Habitat présente une solide structure financière. Sa rentabilité s’est redressée en 2023, grâce à une maîtrise des charges d’entretien courant de son patrimoine, qui ont pu limiter la hausse historique du taux du livret A engendrant des charges financières supérieures et un alourdissement de sa dette. Dans un contexte de crise du logement profonde du fait de la demande de logements neufs en chute, Nièvre Habitat conserve un fonds de roulement d’un bon niveau par rapport à la médiane nationale et une trésorerie permettant de supporter les aléas de l’inflation et de gérer sa dette.</p> <p>L’office de HLM intervient sur un marché très détendu et son patrimoine est peu ou moyennement attractif par rapport aux attentes des clients. La demande est essentiellement orientée sur des logements de petite taille (T2-T3) et sur un habitat en petit collectif ou en individuel alors que le patrimoine de l’office est majoritairement composé de logements collectifs de taille T3 et T4.</p> <p>Sa stratégie patrimoniale se décline ainsi en 5 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renouvellement urbain des quartiers d’habitat social avec des programmes de démolition, de construction et de restructuration ; • Le renforcement de l’attractivité du patrimoine avec des programmes de réhabilitation, d’amélioration et d’adaptation ; • La performance thermique et technique des bâtiments par la priorité donnée aux travaux d’isolation ; • La vente de patrimoine, utilisée en tant que ressource pour la mise en œuvre du PSP qui présente un intérêt sur le plan de la mixité des statuts d’occupation et favorise le parcours résidentiel des locataires. • La diversification d’activités : développement de services, syndic, maîtrise d’ouvrage déléguée. <p>La comparaison entre la gestion prévisionnelle et la réalité en 2023 témoigne du bon pilotage financier de la structure, qui a su grâce à sa gestion rigoureuse, dégager un résultat supérieur aux prévisions.</p> <p>L’office public de HLM a décidé, en avril 2025, de réviser sa gestion prévisionnelle 2025-2034 pour intégrer les fortes évolutions subies en matière de prix de revient des opérations , les exigences liées à la loi Climat et Résilience (étiquettes énergétiques) et les réductions des subventions notamment de la Région et d’Action Logement, impactant les plans de financement.</p>
-------------------	---

CONCLUSION	<p>Le plan stratégique patrimonial revu inclut donc des arbitrages complexes entre l'entretien d'un patrimoine vieillissant et le développement de nouvelles offres, dans un contexte de ressources limitées et d'exigences croissantes en matière de rénovation énergétique.</p> <p>Le PSP 2025-2034 prévoit ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la démolition de 377 logements, soit un investissement estimé à 9,5 M€, financés à 68 % par fonds propres, 32 % par subventions ; • Le développement de 465 logements en construction neuve et en acquisition-amélioration, soit un investissement estimé à 57 M€, financés à 20 % par fonds propres, 16 % par subventions et 64 % par emprunt ; • La réhabilitation de 2 105 logements, soit un investissement estimé à 86 M€, financés à 17 % par fonds propres, 17 % par subventions et 65 % par emprunts ; • La vente de 200 logements. <p>Il mobilise un investissement de 178 millions d'euros sur 10 ans.</p> <p>Un important prélèvement sur fonds propres est réalisé sur la période pour mettre en œuvre le PSP. En moyenne, la réalisation de ces actions nécessite donc plus de 4,3 M€ de fonds propres par an.</p> <p>Les projets de construction des 28 logements, qui font l'objet de la demande de garantie d'emprunt, sont inclus dans le plan stratégique patrimonial révisé : ils mobilisent 1 475 140 € d'emprunt.</p> <p>La gestion prévisionnelle 2025-2034, adossé au PSP, prévoit un autofinancement net qui reste positif sur toute la période : il se monterait à 331 K€ en 2034 soit 0,83 % des loyers, ce qui est toutefois son niveau le plus bas.</p> <p>Du fait du fort prélèvement sur les fonds propres, le fonds de roulement et le potentiel financier à terminaison présentent une diminution prononcée sur la période 2025-2034 (atteignant respectivement 28 M€ et 24 M€), mais ils restent à des niveaux convenables, témoignant ainsi de la soutenabilité financière du programme d'investissement porté par Nièvre Habitat.</p> <p>Par ailleurs, le taux d'endettement global sur la période reste inférieur à 30 % des loyers alors que la médiane des organismes de logement social est à 39,7 % (source : Ministère du logement et de l'habitat durable : chiffres clés 2017).</p> <p>A la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt de l'office de logement social.</p>
-------------------	---

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	121 924 643	120 075 914	115 998 878	4%	2%
Dettes financières	99 348 690	102 918 481	103 994 156	-1%	-3%
Ressources permanentes	232 213 850	235 229 349	230 038 282	2%	-1%
Actif immobilisé	196 867 206	191 449 811	187 730 799	2%	3%
FONDS DE ROULEMENT	35 346 644	43 779 538	42 307 483	3%	-19%
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	8 352 896	7 693 016	3 161 302	143%	9%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	-358 237	624 093	-449 187	239%	-157%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	7 994 659	8 317 109	2 712 116	207%	-4%
TRESORERIE	27 351 984	35 462 430	39 595 367	-10%	-23%

II. EXPLOITATION :

Soldes Intermédiaires de gestion	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	39 036 448	36 883 638	36 423 457	1%	6%
Valeur ajoutée	21 274 195	20 010 545	22 287 384	-10%	6%
Excédent brut d'exploitation	7 450 376	6 955 252	9 143 371	-24%	7%
Résultat d'exploitation	378 104	-3 059 100	835 574	-466%	112%
Résultat courant avant impôt	-974 149	-3 747 476	-440 810	-750%	74%
Résultat exceptionnel	2 654 199	4 750 490	3 521 024	35%	-44%
Résultat net de l'exercice	1 595 569	991 335	2 995 680	-67%	61%
Capacité d'autofinancement	6 978 307	6 728 618	9 983 886	-33%	4%

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2023	2022	2021	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	51%	50%	49%	25-30%	10
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	81%	86%	90%	50%	6
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	14,2	15,3	10,4	7-8 ans	0
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	8,9	10,8	10,6	3 mois	10
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	14%	14%	19%	20%	4
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	3%	2%	6%	5 - 6%	4
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	7	9	10	3 mois	10
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	6,3	12,2	9,1	1	10
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	4,2	9,3	7,7	0,6	10
TOTAL (sur 100) :					64

CONCLUSION :

Appréciation :	<i>Moyenne</i>
Classement :	4

Barème de Classement

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Satisfaisant			Moyenne			Risques mesurés		Risques importants	

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Nomenclatureur	SOLDES / ANNEES	2023	% CA et Subv*	2022	% CA et Subv*	2021	% CA et Subv*	VARIATION E-G		VARIATION C-E	
								Ecart	%	Ecart	%
70-71-72	Production de l'exercice	39 036 448	100%	36 883 638	99%	36 423 457	100%	460 180	1%	2 152 810	6%
60-61-62	Achats - charges externes	17 762 253	45%	16 873 093	45%	14 136 074	39%	2 737 019	19%	889 160	5%
	VALEUR AJOUTEE	21 274 195	54%	20 010 545	54%	22 287 384	61%	-2 276 839	-10%	1 263 650	6%
	Valeur ajoutée	21 274 195	54%	20 010 545	54%	22 287 384	61%	-2 276 839	-10%	1 263 650	6%
73-74	Subvention d'exploitation	80 897	0%	276 584	1%	101 858	0%	174 726	172%	-195 687	-71%
63	Impôts et taxes	7 106 167	18%	6 797 546	18%	6 518 598	18%	278 948	4%	308 621	5%
64	Charges de personnel	6 798 550	17%	6 534 331	18%	6 727 273	18%	-192 942	-3%	264 219	4%
	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	7 450 376	19%	6 955 252	19%	9 143 371	25%	-2 188 119	-24%	495 123	7%
	Excédent brut d'exploitation	7 450 376	19%	6 955 252	19%	9 143 371	25%	-2 188 119	-24%	495 123	7%
75	Autres produits d'exploitation	137 499	0%	79 598	0%	151 876	0%	-72 278	-48%	57 901	73%
78	R.A.P. d'exploitation	1 851 549	5%	1 759 045	5%	4 041 178	11%	-2 282 133	-56%	92 504	5%
79	Transferts de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
65	Autres charges d'exploitation	181 877	0%	170 892	0%	195 761	1%	-24 869	-13%	10 984	6%
68	D.A.P. exploitation	8 879 443	23%	11 682 102	31%	12 305 090	34%	-622 988	-5%	-2 802 659	-24%
	RESULTAT D'EXPLOITATION	378 104	1%	-3 059 100	-8%	835 574	2%	-3 894 674	-466%	3 437 203	112%
	Résultat d'exploitation	378 104	1%	-3 059 100	-8%	835 574	2%	-3 894 674	-466%	3 437 203	112%
755	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Report des ressources non utilisées des exercices antérieures	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
789	Produits financiers	845 685	2%	360 373	1%	214 991	1%	145 381	68%	485 312	135%
786	R.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
796	Transferts de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
655	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Engagements à réaliser sur ressources affectées	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
689	Charges financières	2 197 937	6%	1 048 749	3%	741 376	2%	307 374	41%	1 149 188	110%
68	D.A.P. financières	-	0%	-	0%	750 000	2%	-750 000	-100%	-	-
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	-974 149	-2%	-3 747 476	-10%	-440 810	-1%	-3 306 666	-750%	2 773 328	74%
77	Produits exceptionnels	7 158 035	18%	8 965 159	24%	10 877 533	30%	-1 912 374	-18%	-1 807 124	-20%
787	R.A.P. exceptionnelles	-	0%	1 500 000	4%	-	0%	-	-	-	-100%
797	Transfert de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	4 503 836	12%	5 714 668	15%	7 356 508	20%	-1 641 840	-22%	-1 210 832	-21%
687	D.A.P. exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	2 654 199	7%	4 750 490	13%	3 521 024	10%	1 229 466	35%	-2 096 292	-44%
	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
	Impôts sur les bénéfices	84 481	0%	11 679	0%	84 534	0%	-72 855	-86%	72 802	623%
	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	1 595 569	4%	991 335	3%	2 995 680	8%	-2 004 345	-67%	604 234	61%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)

Résultat net de l'exercice	1 595 569	4%	991 335	3%	2 995 680	8%
D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	8 879 443	23%	11 682 102	31%	13 055 090	36%
R.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	1 851 549	5%	3 259 045	9%	4 041 178	11%
Quote-part de subvention virée au résultat	835 994	2%	1 643 967	4%	1 520 193	4%
VNC des éléments d'actifs cédés	673 238	2%	833 333	2%	1 697 543	5%
Produits de cession d'éléments d'actifs	1 482 400	4%	1 875 140	5%	2 203 056	6%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	6 978 307	18%	6 728 618	18%	9 983 886	27%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)

Excédent brut d'exploitation	7 450 376	19%	6 955 252	19%	9 143 371	25%
Transfert de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%
Autres produits des gestion courante	137 499	0%	79 598	0%	151 876	0%
Autres charges de gestion courante	181 877	0%	170 892	0%	195 761	1%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+)	-	0%	-	0%	-	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-)	-	0%	-	0%	-	0%
Produits financiers	845 685	2%	360 373	1%	214 991	1%
Transfert de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%
Charges financières	2 197 937	6%	1 048 749	3%	741 376	2%
Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat	4 839 641	12%	5 446 051	15%	7 154 283	20%
Transferts de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%
Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés	3 830 598	10%	4 881 335	13%	5 658 965	15%
Impôts sur les bénéfices	84 481	0%	11 679	0%	84 534	0%
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	6 978 307	18%	6 728 618	18%	9 983 886	27%

Synthèse (présentation Produits - charges)

En K€

Patrimoine locatif logts et structures collectives	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	TOTAL
Livraisons		0	54	151	90	9	7	15	0	0	0	0	326
- Ventes		- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 20	- 220
- Démolitions		- 104	- 30	- 70	0	0	- 89	- 84	0	0	0	0	- 377
Patrimoine logts et equiv logts au 31/12	8 016	7 892	7 896	7 957	8 027	8 016	7 914	7 825	7 805	7 785	7 765	7 745	

Exploitation	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	TOTAL
Loyers patrimoine de référence	31 270	32 616	33 679	34 454	35 212	35 951	36 670	37 404	38 152	38 915	39 693	40 487	403 233
Effets des cessions et démolitions		- 141	- 361	- 699	- 783	- 869	- 1 137	- 1 690	- 1 798	- 1 909	- 2 025	- 2 144	- 13 555
Impact des travaux immobilisés		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Loyers opérations nouvelles avec lots annexes		0	138	557	1 167	1 407	1 551	1 705	1 739	1 774	1 809	1 845	13 690
Loyers théoriques logements	31 270	32 475	33 456	34 312	35 596	36 489	37 085	37 419	38 093	38 779	39 477	40 188	403 369
Perte de loyers / logements vacants	- 3 099	- 2 445	- 2 204	- 2 125	- 2 101	- 1 850	- 1 479	- 1 394	- 1 420	- 1 447	- 1 474	- 1 501	- 19 439
Loyers quittancés logements avant RLS	28 171	30 031	31 252	32 187	33 495	34 639	35 605	36 025	36 673	37 332	38 004	38 687	383 930
Total RLS	- 1 898	- 2 009	- 1 897	- 1 921	- 1 965	- 1 961	- 2 011	- 2 034	- 2 070	- 2 108	- 2 145	- 2 184	- 22 305
Loyers quittancés logements nets de RLS	26 273	28 022	29 355	30 265	31 530	32 768	33 595	33 991	34 602	35 225	35 858	36 503	361 624
Redevances SC patrimoine de référence (net de vacanc	0	757	757	759	761	762	764	766	767	768	770	772	8 403
Impact des interventions SC (net de vacance)		13	13	13	15	16	18	19	21	22	23	24	197
Autres loyers (hors lots annex. op. nouv.)	2 330	1 527	1 556	1 586	1 617	1 648	1 680	1 712	1 745	1 779	1 813	1 848	18 510
Total loyers	28 603	30 319	31 681	32 624	33 923	35 104	36 056	36 488	37 135	37 793	38 464	39 147	388 734
Production immobilisée	179	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres produits et marges sur autres activités	489	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	3 300
Produits financiers nets	846	700	612	615	579	554	571	560	521	510	512	511	6 244
Total des produits courants	1 514	1 000	912	915	879	854	871	860	821	810	812	811	9 544
Annuités patrimoine de référence	- 7 354	- 7 108	- 6 965	- 6 581	- 6 396	- 6 123	- 6 054	- 6 019	- 5 975	- 5 107	- 4 700	- 4 607	- 65 635
Effets des cessions et démolitions logements		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Annuités des travaux immobilisés logements		0	- 224	- 537	- 685	- 942	- 2 416	- 2 752	- 3 356	- 3 630	- 4 265	- 4 636	- 23 443
Annuités des opérations nouvelles logements		0	0	- 213	- 744	- 921	- 1 328	- 1 482	- 1 562	- 1 647	- 1 682	- 1 685	- 11 262
Annuités des interventions structures collectives		- 107	- 107	- 106	- 212	- 225	- 223	- 222	- 220	- 219	- 206	- 147	- 1 993
Total annuités emprunts locatifs	- 7 354	- 7 215	- 7 295	- 7 437	- 8 036	- 8 211	- 10 021	- 10 475	- 11 113	- 10 603	- 10 853	- 11 075	- 102 334
Taxe foncière	- 5 371	- 5 672	- 5 848	- 6 061	- 6 262	- 6 503	- 6 755	- 6 969	- 7 203	- 7 484	- 7 777	- 8 082	- 74 616
Maintenance totale (y compris régie)	- 6 766	- 7 464	- 7 583	- 7 735	- 7 857	- 8 018	- 8 183	- 8 293	- 8 408	- 8 581	- 8 757	- 8 936	- 89 816
Solde après annuités, TFPB et maintenance	10 626	10 968	11 866	12 307	12 647	13 226	11 968	11 610	11 232	11 936	11 889	11 864	131 513
Personnel (corrige du personnel de régie)	- 6 222	- 6 755	- 6 904	- 7 049	- 7 190	- 7 333	- 7 480	- 7 630	- 7 782	- 7 938	- 8 097	- 8 259	- 82 415
Frais de gestion	- 2 477	- 2 200	- 2 248	- 2 296	- 2 342	- 2 388	- 2 436	- 2 485	- 2 535	- 2 585	- 2 637	- 2 690	- 26 841
Cotisations CGLLS et ANCOLS	- 92	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 232	- 2 552
Autres charges et autres charges financières	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 67	- 737
Coût des impayés	- 157	- 163	- 170	- 175	- 182	- 189	- 194	- 196	- 200	- 204	- 207	- 211	- 2 091
Charges non récupérées / logements vacants	- 1 126	- 831	- 727	- 680	- 651	- 555	- 444	- 418	- 355	- 362	- 368	- 375	- 5 767
Autofinancement courant HLM	485	720	1 518	1 808	1 983	2 461	1 115	582	61	549	281	31	11 110
<i>en % des loyers</i>	<i>1,69%</i>	<i>2,38%</i>	<i>4,79%</i>	<i>5,54%</i>	<i>5,85%</i>	<i>7,01%</i>	<i>3,09%</i>	<i>1,59%</i>	<i>0,17%</i>	<i>1,45%</i>	<i>0,73%</i>	<i>0,08%</i>	
<i>Taux moyen de pertes de loyers dues à la vacance</i>	<i>9,91%</i>	<i>7,53%</i>	<i>6,59%</i>	<i>6,19%</i>	<i>5,90%</i>	<i>5,07%</i>	<i>3,99%</i>	<i>3,73%</i>	<i>3,73%</i>	<i>3,73%</i>	<i>3,73%</i>	<i>3,74%</i>	
Eléments exceptionnels d'autofinancement	1 328	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	3 300
Autofinancement net HLM global	1 813	1 020	1 818	2 108	2 283	2 761	1 415	882	361	849	581	331	14 410
<i>en % des produits des activités et financiers</i>	<i>6,05%</i>	<i>3,26%</i>	<i>5,58%</i>	<i>6,29%</i>	<i>6,56%</i>	<i>7,68%</i>	<i>3,83%</i>	<i>2,36%</i>	<i>0,95%</i>	<i>2,20%</i>	<i>1,48%</i>	<i>0,83%</i>	

Potentiel financier début d'exercice	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	TOTAL
Autofinancement net HLM		1 020	1 818	2 108	2 283	2 761	1 415	882	361	849	581	331	14 410
Affectation à la PGE		2 947	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 947
Produits nets de cessions de patrimoine		1 000	1 022	1 043	1 064	1 086	1 107	1 129	1 152	1 175	1 199	1 223	12 201
Fonds propres investis sur travaux		- 1 942	- 924	- 4 656	- 2 698	- 1 366	- 1 929	- 3 575	- 2 471	- 1 769	- 1 823	- 1 011	- 24 162
Fonds propres investis sur démolitions		- 1 189	- 924	- 701	0	0	- 1 600	- 2 098	0	0	0	0	- 6 512
Fonds propres investis sur opérations nouvelles		- 5 338	- 1 091	- 1 431	- 2 903	- 762	0	0	0	0	0	0	- 11 524
Fonds propres investis sur interventions structures collectives		- 206	- 50	0	- 165	0	0	- 127	0	0	0	0	- 549
Remboursements en capital emp. non locatifs		0	0	- 447	- 447	- 480	- 480	- 480	- 480	- 480	- 480	- 480	- 4 254
Autres var pot Fi y compris provisions, dette IComp et ACNE		1 595	1 506	451	400	400	2 013	2 536	400	400	400	400	10 501
Potentiel financier à terminaison (OS) 31/12	30 891	28 779	30 136	26 504	24 038	25 678	26 205	24 473	23 436	23 610	23 487	23 949	
Prov (PGE, IDR, SWAP) et dette IComp	10 941	6 799	5 693	5 642	5 642	5 642	4 029	1 893	1 893	1 893	1 893	1 893	
Dépôts de Garantie	1 967	1 945	1 948	1 981	2 010	2 009	1 993	1 964	1 958	1 951	1 945	1 938	
FdR Long terme (OS)	43 979	37 522	37 777	34 126	31 690	33 329	32 228	28 330	27 286	27 454	27 325	27 781	
<i>FdR long terme en €/logt et equiv logts</i>	<i>5 464</i>	<i>4 754</i>	<i>4 784</i>	<i>4 289</i>	<i>3 948</i>	<i>4 158</i>	<i>4 072</i>	<i>3 620</i>	<i>3 496</i>	<i>3 527</i>	<i>3 519</i>	<i>3 587</i>	
<i>FdR LT + Autofinancement courant en €/logt et équiv</i>	<i>5 524</i>	<i>4 846</i>	<i>4 977</i>	<i>4 516</i>	<i>4 195</i>	<i>4 465</i>	<i>4 213</i>	<i>3 695</i>	<i>3 504</i>	<i>3 597</i>	<i>3 555</i>	<i>3 591</i>	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION OFNIBUS
- Archives : Devoir d'Histoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1421-1 et L.3211-2,

VU le Code du Patrimoine, notamment le livre II « Archives »,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat entre l'association de numérisation du patrimoine audiovisuel Ofnibus et le Département de la Nièvre, ci-jointe,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025

Identifiant : 058-225800010-20250616-82187-DE-1-1

Délibération publiée le 17 juin 2025



CONVENTION DE PARTENARIAT – CONSERVATION

ENTRE

Ofnibus

Adresse : 273 route de Grangeneuve 74210 Val de Chaise
Représentée par Laura Cohen, présidente

Ci-après désigné « Ofnibus »

ET

Le département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du :

Ci-après dénommé « le partenaire ».

D'autre part,

Préambule :

En partenariat avec les structures de conservation du patrimoine audiovisuel, Ofnibus œuvre à la sensibilisation et la promotion de la mémoire filmique des territoires. Pour ce faire, Ofnibus organise des résidences d'archives itinérantes et poursuit le travail d'inventaire et de repérage du cinéma inédit en France.

Une résidence d'archives itinérante c'est s'installer quelques jours sur un territoire, en ayant lancé auparavant une campagne de collecte, pour numériser, documenter, capter les témoignages et proposer une riche programmation autour du film amateur. L'expérience montre qu'aucune initiative n'apporte plus de contacts, de films, de vidéos... qu'une projection en territoire et que la rencontre avec les gens.

Certains territoires sont très bien pourvus en matière de conservation et valorisation de l'archive audiovisuelle inédite, quand d'autres le sont moins. Des films continuent de tomber dans l'oubli, des témoignages uniques disparaissent et des trésors restent ignorés. La recherche, la préservation et la promotion de la mémoire filmique des territoires représentent un travail continu qui trouve son sens dans la collaboration. C'est pourquoi Ofnibus travaille en relais et en partenariat avec les structures patrimoniales et archivistiques en place.

Ofnibus n'a pas vocation à constituer une collection en son nom et ne devient ni dépositaire ni propriétaire des fonds découverts en résidence, c'est pourquoi elle s'associe avec les acteurs de conservation des archives audiovisuelles locaux pour sauvegarder de façon pérenne la mémoire filmique du territoire.



Objets filmiques non inventoriés - Résidence d'archives itinérante
273 route de Grangeneuve 74210 Val de Chaise
contact@ofnibus.fr - www.ofnibus.fr

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'organisation d'une résidence d'archives itinérante dans le Morvan.

Cette résidence de 6 jours se tiendra du 16 au 21 septembre à Anost (71) et Saint-Brisson (58). Les journées sont dédiées à l'accueil des déposants, l'inventaire des fonds, la collecte de documentation, la numérisation d'un échantillon, la mise en place d'un atelier de sensibilisation, aux travaux de numérisation, de montage des extraits des films sélectionnés et de travail de construction des programmes avec les artistes retenus. Les restitutions sont montrées en soirée sur 2 séances lors des Journées Européennes du Patrimoine.

Ce projet est ci-après dénommé « **Résidence d'archives itinérante dans le Morvan** ».

À cet effet, Ofnibus a sollicité les Archives départementales de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne pour la conservation pérenne des films, vidéos et fichiers numériques issus de cette résidence qui participent à l'enrichissement de la mémoire filmique morvandelle.

Les Archives départementales de la Nièvre disposent d'une collection de fonds sonores et audiovisuels dont elles assurent la conservation et la valorisation.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Dans le cadre de sa résidence d'archives itinérante dans le Morvan, Ofnibus s'engage à proposer à chaque propriétaire le don de ses archives audiovisuelles auprès de ses partenaires des **départementales de la Nièvre, de la Côte d'or, de l'Yonne et de la Saône-et-Loire** en fonction de leur lieu de résidence et des lieux représentés dans le fonds. Ofnibus s'engage également, en accord avec les propriétaires d'archives audiovisuelles, à transmettre aux Archives départementales partenaires les inventaires produits et la documentation collectée sur l'origine et le contenu des fonds repérés en résidence.

Le département de la Nièvre s'engage à recevoir en don les fonds audiovisuels issus de la résidence d'archives itinérante Ofnibus qui entrent dans leurs prérogatives à des fins de conservation et de valorisation par les archives départementales.

Article 2 - Propriété des fonds

Ofnibus ne revendique en aucune manière la propriété des fonds collectés et n'intervient que pour mettre en relation les propriétaires de supports audiovisuels avec les Archives départementales partenaires. En cas de don le département devient propriétaire des collections.

Article 3 - Numérisation annexe

Hors période de résidence ou plan de numérisation particulier, Ofnibus peut numériser des films des collections des Archives départementales sur facture dans le cadre de cette convention.

Article 4 - Mentions des fonds

Ofnibus s'engage à mentionner au générique de chaque programme court réalisé à partir des images après don ou dépôt auprès de son partenaire la phrase type :

Avec le concours du département de la Nièvre

et garde la possibilité de mettre le logo de ses partenaires dans l'éventualité où ce serait l'usage pour le générique du film.

Devra également figurer au générique la provenance de l'extrait sous cette forme (à titre d'exemple) :

Collection... Archives départementales de... – Fonds [Prénom] [Nom] [site web structure](#)

Article 5 – Archivage

Ofnibus s'engage à déposer auprès de ses partenaires les fichiers issus de la numérisation des films numérisés pour conservation. Ces copies seront remises au partenaire sous la forme de fichiers masters (Apple ProRes 422) et de diffusion (MP4 AVC -ACC) ou d'un autre format en accord avec les deux parties.

Le département de la Nièvre s'engage à conserver les fichiers issus de la numérisation des films qu'il conserve à l'issue de la résidence.

Article 6 – Exploitation des images numérisées

Ofnibus ne gère pas les droits d'utilisation des images numérisées auprès des ayants-droit en dehors des droits de diffusion non commerciaux de ces images (mise en ligne gratuite et valorisation culturelle) par les partenaires du projet et pour sa propre utilisation au sein de la résidence et des différentes formes de valorisation qui en sont issues.

Les Archives départementales partenaires s'engagent à traiter directement avec les ayants-droit des films pour toute autre utilisation de leur part des images et à ne pas empêcher Ofnibus dans l'exploitation non commerciale des images numérisées par elle-même dans le cadre de ses activités en accord avec les ayants-droit des films.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 – Modifications

Toute modification ou adjonction au présent contrat ne produira effet qu'à la condition de faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 9 – Litiges

Toute contestation relative à la formation, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution du contrat sera soumise au tribunal administratif de Dijon, si les parties agissant de bonne foi, ne sont pas parvenues à trouver un accord dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'existence du litige par la partie la plus diligente. Le droit applicable est le droit français.

Fait à _____ le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour Ofnibus
Laura Cohen, présidente

Pour le département de la Nièvre

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 06/06/2025, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 16 juin 2025 à 09h35, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Madame Corinne BOUCHARD a été désignée secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anouck CAMAIN, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, Mme Justine GUYOT, M. Alain HERTELOUP, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU, M. Michel SUET

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Alain HERTELOUP, Mme Michèle DARDANT a donné pouvoir à M. Patrice JOLY, Mme Marie-France DE RIBEROLLES a donné pouvoir à Mme Pascale DE MAURAIGE, M. Thierry GUYOT a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN, Mme Véronique KHOURI a donné pouvoir à M. Michel SUET, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. David VERRON a donné pouvoir à M. Jérôme MALUS

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION DE DÉPÔT DES ARCHIVES DE LA COMMUNE DE DECIZE
- Archives : Devoir d'Histoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1421-1 et L3211-2,

VU le Code civil, notamment ses articles 1915 à 1948,

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L212-6, L212-10 et L212-12,

VU la délibération n°4 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le compte-rendu d'inspection du directeur des Archives départementales de la Nièvre du

4 mars 2024,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de dépôt des archives entre le Département et la commune de Decize, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ses éventuels avenants et tout document nécessaire à son exécution.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 16 juin 2025
Identifiant : 058-225800010-20250616-82183-DE-1-1
Délibération publiée le 17 juin 2025

CONVENTION DE DÉPÔT DES ARCHIVES ANTÉRIEURES À 1975
DE LA COMMUNE DE LA DECIZE
AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA NIEVRE

Entre les soussignés

Le Département de la Nièvre domicilié Hôtel du Département – rue de la Préfecture – 58039 NEVERS Cedex, représenté par M. le Président du Conseil départemental de la Nièvre en exercice, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « le dépositaire »,

Et

La Commune de Decize, domiciliée 32, rue de la République – 58300 – Decize représentée par son Maire en exercice agissant de la Délibération n°2025/048 du Conseil Municipal en date du 30 avril 2025.

Ci-après dénommé « le déposant »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de la Nièvre, à travers les Archives départementales, conserve des documents ayant vocation à nourrir la mémoire et l'histoire du Département. La mission principale des Archives départementales est de collecter, conserver, classer et communiquer les archives publiques produites dans le ressort du Département.

Les communes doivent assurer la conservation de leurs archives définitives à leurs frais et dans des locaux adaptés leur appartenant (article L212-6 du Code du patrimoine). Elles ont également la possibilité d'en confier la garde à une autre structure, en procédant au dépôt. Celui-ci, réglé par les articles 1915 à 1948 du Code civil, permet d'assurer la bonne conservation d'un fonds et de le mettre à disposition du public dans des conditions optimales.

Les communes demeurent propriétaires de leurs archives, seules les charges de conservation et de communication étant transférées. L'article L212-12 du Code du patrimoine dispose que "les archives produites ou reçues par les communes de 2 000 habitants ou plus peuvent être déposées par le maire, par convention", par exemple "au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif." C'est le cas des archives antérieures à 1975, objet de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet.

La présente convention a pour objet le dépôt d'une partie des archives antérieures à 1975 actuellement conservées dans l'Hôtel de Ville de Decize et des droits qui y sont associés au profit du Département de la Nièvre. Ce fonds sera conservé par les Archives départementales situées 1 rue Charles-Roy à Nevers.

ARTICLE 2 : Descriptif du fonds objet du dépôt.

Une partie du fonds ancien (1336-1811) a déjà fait l'objet d'un dépôt aux Archives départementales de la Nièvre, probablement antérieurement à la loi du 21 décembre 1970 sur les archives communales. Il a été classé et décrit dans un inventaire par Catherine BESTARD en 2004. En 2010, quelques documents classés en série L des Archives départementales (archives révolutionnaires) ont été réintégrés au fonds communal. L'ensemble est conservé aux Archives départementales sous la cote E Dépôt 095. Le fonds représente 120 articles (liasses, registres et plans) et 2 mètres linéaires. L'inventaire du E Dépôt 095 est annexé à la présente convention.

L'autre partie des archives anciennes et modernes (avant 1975) est toujours conservée à l'hôtel de ville de Decize.

Le déposant souhaite dans un premier temps confier au dépositaire :

- les registres paroissiaux (1524-1791) :

Pendant l'Ancien régime, Decize comportait plusieurs paroisses : Saint-Privé et Brain, Saint-Aré et Saint-Maurice (rattaché à Saint-Aré en 1720). Ces registres, parmi les plus anciens de la Nièvre, ont longtemps été conservés en liasses : restaurés , ils ont été reliés pour la seconde moitié du XVIIIe siècle par tranche chronologique sans tenir compte des différentes paroisses. Pour combler une lacune, un volume est constitué de photocopies fournies par les Archives départementales à partir de la collection du greffe (Saint-Aré, 1760-1767). Saint-Maurice-lès-Decize, Saint-Privé-lès-Decize et Brain sont rattachées à la commune de Decize en l'an III.

La liste des registres dressée par le déposant et vérifiée par le dépositaire figure en annexe de la présente convention. Les lacunes constatées seront mentionnées dans le futur inventaire général du E-Dépôt 095.

- les délibérations du conseil municipal (1834-1954) :

Les registres, toujours conservés à l'Hôtel de Ville, prennent la suite chronologique des cahiers et registres déjà déposés (1582-1792).

La liste des registres dressée par le déposant et vérifiée par le dépositaire figure en annexe de la présente convention. Les lacunes constatées seront mentionnées dans le futur inventaire général du E-Dépôt 095.

Les documents déposés représentent 32 articles (cahiers, registres et boîtes).

ARTICLE 3 : Engagements du dépositaire.

Le Département de la Nièvre s'engage à assurer :

- la prise en charge matérielle des archives dans leur lieu de conservation actuel à Decize ;
- la vérification intellectuelle et matérielle des archives lors de leur prise en charge ;
- le traitement archivistique et l'harmonisation informatique des répertoires et inventaires existants ;

- la conservation des archives dans des locaux sains et sûrs ;
- la mise à disposition du public des originaux dans la salle de lecture des Archives départementales, selon les jours et horaires en vigueur et si leur état de conservation le permet ;
- la mise en ligne, sur le site internet des Archives départementales (<https://archives.nievre.fr/>), du répertoire décrivant les archives communales, conforme aux normes internationales de description ;
- la prise en charge financière des opérations de restauration et de numérisation des documents, avec possibilité de les mettre en ligne, en fonction de la programmation des Archives départementales,
- la valorisation des archives, originales ou numérisées, par les moyens dont il dispose et en fonction de la programmation des Archives départementales et des partenariats en cours (institutionnels ou associatifs) : expositions, sites internet, conférences...
- la mise à disposition de la Commune, en cas de besoin, de documents (original ou copie selon les cas).

ARTICLE 4 : Engagements du déposant

La Commune de Decize s'engage à :

- l'accueil du personnel des Archives départementales à l'Hôtel de Ville pour l'éventuel travail préparatoire au dépôt,
- l'aide matérielle à la prise en charge des archives, notamment le transfert de Decize à Nevers,
- la participation financière aux dépenses de restauration et de numérisation des documents qui ne rentrent pas dans la programmation des Archives départementales,
- la participation aux actions de valorisation et de connaissance du fonds communal par les canaux de communication traditionnels et numériques à destination du public et des usagers.

Le déposant partage gracieusement les droits relatifs au fonds avec le Département, y compris les droits d'exploitation qui lui seraient accordés par le code de la propriété intellectuelle à savoir : le droit de représenter et de communiquer au public, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, intégralement ou par extrait, les documents du fonds ; mais également, la mise en ligne sur Internet, notamment par le biais du portail de recherche des Archives départementales, la présentation dans le cadre d'expositions (dans ou hors les murs des Archives départementales), la présentation individuelle en salle de lecture ou groupée pour des finalités scientifiques et/ou pédagogiques.

La communication des originaux au public est libre, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conditions d'exercice des droits d'exploitation

Les demandes de reproduction ou de réutilisation par des tiers concernant le fonds seront traitées comme pour les archives publiques conservées aux Archives départementales de la Nièvre.

ARTICLE 6 : Modalités financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de validité.

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties, selon les principes décrits dans l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Évolution du fonds.

En cas d'accroissement du présent fonds par dépôt ultérieur, un avenant à la présente convention viendra préciser, le cas échéant, des conditions particulières, notamment concernant la communicabilité ou la réutilisation. Les archives qui entreront par dépôt ultérieur seront intégrées au fonds constitutif de la présente convention.

ARTICLE 9 : Révision – actualisation de la convention

Durant la durée de validité de la présente convention et à la demande de l'une ou de l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 10 : Condition de dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet un mois après la date de réception de cette lettre. Toutefois, la résiliation interviendra sans délai et sans recours si une disposition législative ou réglementaire ou une décision administrative ou judiciaire place le Département dans l'impossibilité de continuer le partenariat tel que défini par la présente convention.

En cas de dénonciation, les archives seront prises en charge par le déposant à ses frais et au lieu indiqué par le dépositaire.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière correspondance, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires à Nevers, le 13 mai 2025

Le déposant	Le dépositaire
Justine GUYOT Maire de la commune de Decize	Fabien BAZIN Président du Conseil Départemental de la Nièvre